JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol 8 No. 2 Fall 1991

In the Name of Justice!

The following texts are excerpts of an address by Dave McCord to the ***International Symposium on the Future of Corrections*** held in Ottawa in June 1991.

Dave McCord is a former prison chaplain. He now works for the Church Council on Justice and Corrections (CCJC), a national, ecumenical organization which derives its mandate from the member churches of the Canadian Council of Churches and the Canadian Conference of Catholic Bishops. The CCJC aims to sensitize church communities and the public at large to the need for criminal justice reform.

Dave McCord suggests that persons interested in criminal justice should "step back and rethink the ... way we are doing justice ... we are at the beginning of a major justice paradigm shift which has implications not only for the whole justice enterprise, but for the future of corrections itself".

... As the months turned to years many (...) assumptions and preconceptions were undermined. I not only learned that inmates do often tell the truth, but that authorities can and do lie. Systems have a tendency to self-preserve even at the expense of the truth. There was a constant running battle or power struggle between the administration and the inmate sub-culture (the muscle) which at times called into question who was really in control of the institution. Virtually every well intentioned administrative initiative in which we as staff truly believed somehow got twisted, undermined or off track, ie. shops and special programs, rather than being places of learning skills, were largely rated as the best places to do easy time or curry favours so as to look good for parole. Some who really wanted to be in training programs were put to work on maintenance chores in order to meet the institution's needs.

Staff who tried hard to establish relationships with inmates paid dearly. One staff member was disciplined for fraternizing with ex-inmates or inmates on temporary absence. A friend of mine, a local scout leader, who, in my estimate, was the most humanly aware and astute of the industrial staff, was bludgeoned to death in his shop. I watched inmates submerge their true feelings behind hardening masks of "I couldn't care less", and scheme as to how to disrupt or subvert anything and anyone who was vulnerable. For others, survival was the highest goal and it often had its group imposed price. Fear, bred of intimidation,stalked the corridors and cell blocks, loneliness and anomie,repressed and quiet desperation, and longing for human intimacy characterized the silent hours in the cell.

I also slowly came to learn that the vast majority of the individuals I was dealing with were themselves victims; victims of poverty, abuse, [sexual and physical], emotionally scarred, mentally handicapped and dyslexic, for whom the prison environment, with very few exceptions, could only increasingly exacerbate their problems.

In spite of all the intense hard work, including marathon group reality therapy sessions with the psychologist, I left confused, bewildered, bald and deeply conscious that something was profoundly awry.

In the early 70s when I began to work for the Council, the Law Reform Commission of Canada had just come into being. In its 1976 annual report it stated:

JUSTICE REPORT

Volume 8, No. 2 **Fall 1991**

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal justice system throughout Canada. For more information on the activities of the **CCJA**, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, **Canadian Criminal Justice Association**, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715 FAX: (613) 725-3720

CONTENTS

ISSN0823-9436

In the Name of Justice!	1
Editorial	3
Partnership in Corrections	7
Brief News:	
More about The Askov Case	11
Calgary Police Service and Visible Minorities	12
In Court	13
Parliamentary Reports and Bills	15
Letter to the Editor	16
Coming Events	17

Editor: Réal Jubinville

Indexed in the
Index to Canadian Legal Literature

> "...the whole system resembles a vast machine, sucking people in one end, spewing them out the other and then sucking them in again... Our prison population contains a quite unrepresentative proportion of poor, of disadvantaged and of native offenders. The richer you are, the better your chance of getting away with something. Is it that rich men make the laws and so what rich men do is not a crime but simply shrewd business practise? Or is it that position and wealth protect the rich against intervention? For all the respect we pay to justice and equality, we still have one law for the rich and another for the poor."

I knew then that I was not alone. Alas, not much has changed since, except perhaps that I sense more people are seeing the same reality...

Taking a Step Back - Values: Declared and Operative

To understand fully the true nature of the problem requires that we engage in the exploration of the system's core values: the ones it says it believes in or aspires to and the ones by which it in fact operates...

> Corrections, regardless of whatever ancillary core values it tries to incorporate, finds its nemesis in the reality of its punishment mandate within the system.

At its simplest, the common prescription for justice to be done is that the good should be rewarded and the evil punished. In the state's attempt to maintain public order and safeguards, to seek fairness and equality, it institutes laws which define crime and prescribe punishments. To enforce compliance its police apprehend; its lawyers in courts, with elaborate ritual and refined procedural safeguards, establish guilt [or not]; its judges order punishment, popularly viewed as prison terms; and its correctional authorities provide prisons in which offenders "pay their debt" to society. In essence, the "cops, courts & cages" continuum's purpose is to punish. Its rituals which convey its declared values are also intended to deter, denounce, incapacitate and rehabilitate. As to **deterrence**, increasing rates of crime indicate its not working. While the public's faith in the deterrent effects of harsh punishment appears unshakable, Professor Douglas Cousineau of Simon Fraser University, reviewing the latest literature for the Sentencing Commission of Canada, concluded:

> "We contend that there is little or no evidence to sustain an empirically justified belief in the deterrent efficacy of legal sanctions."

As to *rehabilitation,* correction's success is assessed by rates of recidivism. According to *The Criminal Law in Canadian Society (1982):*

Continued on Page 3

Editorial

Guilty or Innocent?

The Donald Marshall case, the David Milgaard case, the Wilson Nepoose case, the Réjean Hinse case, the Damon Horne case, all of these persons claimed recently, or are still in the process of asserting a claim, to be innocent of the charges brought against them.

Donald Marshall succeeded in obtaining his release just a few years ago, after serving more than ten years in penitentiary. His case was the subject of a Royal Commission inquiry and he later received some compensation from the government.

David Milgaard has now been behind bars for more than 21 years and two applications for review (under section 690 of the **Criminal Code**) have been made to the Minister of Justice. One application was denied early in 1991. To the second application, the Minister of Justice has responded by asking the Supreme Court to review the matter, to see if an error was made.

Wilson Nepoose has been serving a life sentence for murder since 1987. Early in 1991, one of the witnesses recanted her testimony and the Minister of Justice of Canada asked the Court of Appeal of Alberta to review the case. This review is not yet complete but the reports about the police investigation and police behaviour are disturbing.

In the case of Réjean Hinse, a 54-year old man is still fighting, after 27 years, to have his case reviewed by the Québec Court of Appeal. He has refused to apply for clemency or a pardon. In 1964, he was convicted of robbery with violence and sentenced to 15 years in prison. It seems that part of the new evidence being submitted is a list of witnesses prepared to testify that he was not present at the robbery, including the actual robbers and others involved who were never brought to justice.

Damon Horne has been in prison for almost five years for an armed robbery he claims he did not commit. He says he was out on bail appealing an earlier armed robbery conviction when the new robbery occurred. In this case, little has been published recently about the events surrounding the robbery, the police investigation, the witnesses, the elements of proof, the prosecution and defence, etc.

The Marshall Inquiry laid out in excruciating detail the harm done to an innocent person. It identified many of those who contributed to the evil done to him. In the past, all those innocent persons who have undergone punishment were no doubt harmed as deeply as Marshall was, and any in the future who have the same misfortune will probably suffer "this fate worse than hell".

Is it enough to say, as we seem inclined to do, that the system is "just human"; that these "errors" are inevitable, and not so numerous that we need to be concerned? Can we just forget about them?

In this reviewer's opinion, the criminal justice system has been criticized in recent years quite legitimately for having ignored the needs of victims of crime. They have suffered and they continue to need help. But the other victims of the system, the innocent accused, also cry out for help; but who is listening? Not many citizens show interest in or have any sympathy for those "criminals" behind bars who are shouting their innocence. The wheels of justice grind away so very slowly for those who say they are not guilty.

Behind those botched investigations, sloppy prosecutions, faulty judgements, and hard public attitudes is a certain lack of respect for the presumption of innocence. Neglect or laxity in applying the presumption of innocence is unacceptable. The freedom of all citizens is at stake. The next innocent accused could be **YOU!**

Réal Jubinville

In the Name of Justice *Continued from Page 2*

> "it is generally agreed that the system cannot realistically be expected to rehabilitate unwilling offenders."

As to *Equality* Before the Law, there are few who would argue that equality is an operative factor in the criminal justice system. Ask a prisoner, a sociologist, an aboriginal - ask the average citizen!

We are left with *denunciation and punishment:* - Denounce and punish, it does well - but at what cost?

Critical to our analysis of the frustrations and mal-functioning of the current system is its adoption of a crime-guilt-blame-punish ideology. Crime is activity which leads to punishment (at least for some). Punishment is what we do to people who commit

Continued on Page 4

If it is true that the system, measured by its own declared goals, is ineffective in dealing with crime and criminals, why does it have such public support at least in calling for more and harsher punishment and in the politicians' willingness to make funds available?

crimes. Justice is the exercise of determining just how much or how little is administered. Its fairness on the justice scale is measured by days, months, years of incarceration. The operative symbol for justice is prison bars (euphemistically termed "corrections"). It is the place ***of*** punishment by means of deprivation of freedom, but not ostensibly ***for*** punishment. Alas, as my stories demonstrate, it is so much else! If it is true that the system, measured by its own declared goals, is ineffective in dealing with crime and criminals, why does it have such public support at least in calling for more and harsher punishment and in the politicians' willingness to make funds available?

It is here that other values emerge. I offer the following four considerations.

The first value is the "maintenance of power" based on fear induced by the threat of crime. It is difficult to assess just how powerful a tool this is. When people hear that crime is increasing, they seem willing to pay the price of their fears thinking that more of the same will work better - more laws, more police, more prisons - ie. more punishment. The image of the man in "cons" clothes in the revolving door, used in the last American election, is a case in point, with its message of more severe punishments for criminals and the need to stop the revolving door. Political manipulation and media sensationalization feed and maintain this dynamic. Few ask "Is there a better way, a better process, a more humanly effective method to do justice?"

> "A criminal justice system is a mirror in which a whole society can see the darker outlines of its face. Our ideas of justice and evil take on visible form in it, and thus we see ourselves in deep relief. Step through this looking glass to view the American criminal justice system - and ultimately the whole society it reflects - from a radically different angle of vision.
>
> In particular, entertain the idea that the goal of our criminal justice system is not to reduce crime or to achieve justice but to project to the American public a visible image of the threat of crime. To do this, it must maintain the existence of a sizable or growing population of criminals. And to do this, it must fail in the struggle to reduce crime." *(J. H. Reiman, The Rich Get Richer and the Poor Get Prison)*

Prison punishment is an abstraction which is easy to tolerate and support especially in the guise of rehabilitation.

The second value is the "avoidance of pain and social responsibility". The punishment place with its walls and public inaccessibility, hides the real human pain. Punishments were formerly administered on the community commons, in full public view - drawing and quartering, flogging, execution, stocks... There the pain was experienced and made visible. It had a human face. Therein were the seeds of their ultimate popular rejection. Few now see the special handling/segregation units [holes], or feel the anxiety of the threats of violence which stalk prison corridors. Prison pain which I described earlier is largely invisible. Prison punishment is an abstraction which is easy to tolerate and support especially in the guise of rehabilitation. Not only is the dimension of inmate pain hidden, but so are social problems. They become disguised under the rubric of "crime". By masking the reality behind euphemisms and noble ideals, and by ghettoizing "selected offenders" out of sight, society can avoid the painful truth of its own failings. As stated by Lorraine Berzins, a former prison social worker, analyst and colleague:

> "We deal with a system that disguises society's inability to deal with the poor, the homeless, the mentally ill, the learning disabled, the breakdown-products of a competitive, materialistic, hierarchical ethic - our social sin."

The "evil" by being banished, by being purged from our midst, provides society with the illusion that life for the remaining "righteous" will be purer and safer.

The third value is that punishment and incarceration provide the community with an instrument of "corporate scapegoating". 'Criminals', who are caught, get what they deserve! They are guilty! They are evil! They, like the biblical scapegoats, are then sent away into the wasteland. The "bad", by being removed, by implication make the rest of us feel "good". With the spotlight on *them*, *our* complicity can be hidden. The "evil" by being banished, by being purged from our midst, provides society with the illusion that life for the remaining "righteous" will be purer and safer. This dynamic, this cathartic vengeance is undermined when the parole mechanism comes into play - when the scapegoat returns. But in the meantime it makes us feel safe and good.

The fourth operative value is "economics": Criminal justice is a lucrative enterprise. (So was slavery!). It is one of Canada's major industries. Communities vie with one another at the prospect of a new "correctional facility", especially where there is low employment and localities are desperate for economic stability. The dynamic becomes intense when wedded to political decision making. I witnessed this in the building of the Cowansville penitentiary in a swamp when the local M.P. happened to be a cabinet minister. Canada witnessed this with the building of the Renous and Port Cartier penitentiaries in those remote areas for clearly political and economic purposes. And then there are all the ancillary services: security, electronic surveillance, riot gear, etc. "Corrections" not only provides a community with economic advantage, it is a growth industry.

> "Large institutions do not exist because they are effective, because they cut crime, because they treat people well; they exist because they provide jobs and in the more corrupt states because they provide political patronage." *(Jerome Miller, American institutional reformer)*

The tragedy, when we look at the system in this light, is that these operative values have nothing to do with the situations of prisoners, whose needs the system is ostensibly designed to serve. It is also profoundly beside the point in dealing with the needs of victims and their families, and in dealing with the problem of crime.

> It makes the term "criminal justice" ring hollow. More laws, more police, more courts and more prisons won't bring authenticity to the term. It can only produce more costs, more backlogs, more overcrowding, more victim complaints. Such only deals with the level of appearance. What is needed is a change at the level of substance. What is needed is a more humanly satisfying process by which justice can be experienced, which gives expression to a different set of core values.

A New Approach is Needed

(...) Over the past several decades, there has been a growing awareness that the way we perceive and define a problem will determine the nature and direction of the solutions we think appropriate.

If the primary concern defining our social response to crime is to uphold the law, the problem to be addressed is: "How should the courts deal with those who have broken the law?" However, if our concern has more to do with people and relationships, then the problem is defined differently: "What is the role of the courts in repairing the personal harm or broken relationships resulting from criminal activity?"

> Our understanding of the problem and our response depend on our perception of reality - sometimes referred to as a "paradigm". Different people looking at the same problem from a different perspective or paradigm will understand and define that reality differently and may therefore reach a different conclusion about what should be done. A paradigm is a way of seeing "the total picture" of an issue, and the meaning of the parts in relation to one another.

Paradigms of Criminal Justice

The paradigm of justice which has dominated Western Society goes back to Roman times. According to the present paradigm of justice (essentially retributive), (1) crime violates the state and its laws; (2) justice focuses on establishing guilt (3) so that doses of pain can be measured out; (4) justice is sought through a conflict between adversaries (5) in which offender is pitted against state; (6) rules and intentions outweigh outcomes. One side wins and the other loses.

According to the emerging paradigm of justice as we see it (essentially restorative), (1) crime is harm done - it violates people and relationships; (2) justice aims to identify needs and obligations, (3) so that things can be made right; (4) justice encourages dialogue and mutual agreement (5) gives victims and offenders central roles, and (6) is judged by the extent to which responsibilities are assumed, needs are met, and healing (of individuals and relationships) is encouraged.

The question facing us is:

> Which paradigm expresses our emerging perception of reality and the values and morality to which we are or should be committed?

In the remainder of this paper we will look at the basic values or set of principles which could guide sentencing and "corrections" if crime were to be addressed from the perspective of a paradigm which defines it as harm done to people. The implications of addressing crime from this standpoint are by no means fully understood as yet. To suggest a new paradigm is not to offer a pat answer. It is not a program, a concept or a solution that will provide the definitive response to the problem of crime. Developing a new perspective or a new paradigm means engaging in a process with an awareness of factors and dynamics hitherto ignored. A different approach to the phenomenon of crime will suggest, allow for, even necessitate creative, new responses which better attend to the needs of victims, offenders and communities because from this viewpoint, ***these human needs are what really matter.*** The newness in this approach arises not from its novelty but from an openness which recognizes the

relevance and critical importance of insights and values long held and deeply rooted in our own religious traditions...

The following are principles which embody values consistent with a response to crime that emerge out of the "new" paradigm. They are embryonic thoughts. They are forays into a possible future.

1. **Denunciation: When a crime has been committed, society should take responsibility for identifying or naming the "evil" that has been done before solutions are sought.**

Denunciation is a first important step in acknowledging that harm has been done, that an act is socially reprehensible. It is critical for the victim. The behaviour, not the person is denounced as a first step in holding the offender accountable. Imprisonment, however, is not the only, or the best, currency of denunciation.

2. **Victims' needs are central: Victims ought to receive the care and support they need for healing and recovery.**

Victims should not be "footnotes to crime". Priority should be given to addressing the needs of individual victims. Feelings of pain, anger and guilt can debilitate for years. Victims should receive the care and support necessary in order to heal and move on with their lives.

3. **Truth telling is important:**

The development of a non-threatening context in which the truth could come to light should be one important goal of the criminal justice system.

When people harm others (commit crimes), establishing the truth or unveiling the real context of the crime is of great importance in dealing with the harm. The truth telling process must include the history of both victims and offender leading up to the crime, the nature of the harm done and the consequences for all concerned. The adversarial system is based on proof not truth, and actually encourages offenders to lie or camouflage their actions.

Discovering the truth is not the same as determining guilt. Most human conflicts are not black and white. Conflicts are multi-dimensional and involve deep emotion. In suggesting that truth-telling is a goal in and of itself we bear witness to the healing that takes place for all when a common understanding of the truth is articulated and acknowledged.

4. **Offender accountability: Offenders ought to be held accountable for the harm they have done.**

But accountability is not just doing time or paying a fine. It involves an acceptance of responsibility for the harm which has been done and participation in the necessary actions to make it right. The constructive nature of this activity adds a purpose and meaning which is not apparent in punishment generally and imprisonment most specifically. This acceptance of responsibility must ***not*** be limited to the offender only. It demands honesty and a wholistic perspective. It requires taking into account the hurt caused both by the individual and by society.

There is more to a criminal act than the act itself. Often it is the end of a whole string of social problems and complex interpersonal conflicts. Family violence, child neglect, drugs, alcohol, unemployment and illiteracy are some of the symptoms of social breakdown which precede crime. Jealousy, greed and desire for control over others take many different forms.

5. **The process should help people get on with life.**

If crime is harm done to people and the goal of justice is to contribute to making peace between those hurt and those who have inflicted the hurt, the end result of the intervention of the criminal justice system should be that everyone concerned goes on to live as full a life as possible, making whatever contribution is possible to the well-being of society.

This involves treating persons with dignity, as people who can act response-ably rather than as objects who are sentenced. It is far better to have offenders come to the point of voluntarily agreeing to an amount of restitution than having it imposed on them. It is better to have those who have committed violent crimes do something which contributes to the well-being of the victim rather than simply be deprived of liberty and forced to survive in prison.

This is not to say that one is always successful in establishing rapport or even achieving a voluntary settlement. However, the fact that it is or could develop into a better way for a large number of those affected by crime, should make this an overarching goal of the system, wherever possible.

When acted upon together these principles open up the possibilities for another way of doing justice. They flow out of a new paradigm which is difficult to name. It has been referred to as both the reconciliation and the restorative justice model. For some the term "reconciliation" implies an all too easy resolution of traumatic human conflict, while for others "restorative justice" implies restoration to a status quo that was already unjust. Recognizing these limitations we still use the terms preferring to help people understand an

Continued on Page 10

Partnerships in Corrections

In the text that follows, Jean-Claude Perron, Regional Deputy Commissioner of the Correctional Service of Canada (Québec) describes the network of relationships that has developed in Québec. In his view, a public agency like the Correctional Service of Canada cannot make it alone and must develop a network of communications, of cooperation, of agreements and relationships with its partners, the community services, and other public and para-public agencies. The success of the Service depends on good connections with the community.

Mr. Perron expressed the above views at the ***International Symposium on the Future of Corrections*** held in Ottawa in June 1991.

The Correctional Service of Canada comprises five administrative regions -Pacific, Prairie, Ontario, Atlantic and Quebec. In the Quebec Region, there are 11 penal institutions, five community correctional centres and 15 parole offices divided among two districts covering the entire province. As well, we have nearly 3,000 employees working to carry out our Mission and achieve our corporate objectives. Our goals are challenging ones, and without the help of our partners we could not reach them. I cannot emphasize too strongly the importance of partnerships.

Partnerships in corrections may be defined as the combining of our efforts, as public organizations and private interests, toward the common goal of helping the inmate or parolee function in society, while ensuring society is protected.

> The Mission adopted by the Correctional Service of Canada is to contribute to the protection of society by actively encouraging and assisting offenders to become law-abiding citizens, while exercising reasonable, safe, secure, and humane control.

The strength and performance of an organization like the Correctional Service of Canada depend largely on the quality of its staff and the ties it forges with its partners in the community.

As an illustration, let us consider the Correctional Service of Canada, and the Quebec Region in particular.

We have been working with our public and private partners in the criminal justice system for many years, and to date the results have been very good.

Relations with non-profit community organizations have always been maintained and encouraged at all administrative levels. Each district has a community development officer responsible for giving the community information on the Correctional Service of Canada and for locating and developing new resources. In each district parole office, we keep in touch with organizations by assigning an official local representative from our Service to each of them. An added advantage of this arrangement is that we can work together on client problems and often settle matters rapidly at the lowest possible level.

Institutions, districts, and the regional office have the same network of contacts through various committees which meet regularly. We sit on a joint regional committee which includes representatives from police forces, the Quebec Correctional Services, the National Parole Board, the Quebec Parole Board, and the Ministry Secretariat. We chair a regional research committee, which includes representatives from various universities. We also lead a regional co-ordination and consultation committee which brings together non-profit community resources providing supervision and residential services. Through this committee, our partners are consulted on special initiatives relating to any new national policy or regional directive having significant bearing on inmates, parolees or the resources themselves.

> The examples I have mentioned clearly illustrate the importance, in our eyes, of maintaining direct lines of communication with community resources. In the Quebec Region, these are represented by the Association des Services de Réhabilitation Sociale, to which most of the active organizations in the region belong. We are able to call on the Association for help in finding new supervision or residential services, or specialized practitioners. This has the advantage of encouraging our staff to co-operate, while leaving the initiative and responsibility with a non-profit agency having close ties to the community and local political authorities.

If citizens in the surrounding area protest, the agency's representatives are the ones who will make the rounds of the community and meet with local politicians, without jeopardizing either our Service or the political powers for which we work. In the majority of cases, the results are convincing and everything is settled

Every day, almost 150 inmates leave our various penitentiaries to work for private and quasi-public non-profit agencies providing services to the handicapped, the elderly, and others. The inmates do volunteer work like painting, renovating, building, or assisting the handicapped, the elderly, and the sick.

amicably. Members of the community often become involved in administering the resource.

We have agreements with private social agencies for supervision of offenders on conditional release. Currently, 25 per cent of our caseload is supervised by non-profit social agencies, and the services provided have always been of a very high quality. These agencies have room to innovate, although they must comply with the same supervision standards as the CSC. For example, one of the agencies is conducting a pilot project in which a professional is twinned with a volunteer to carry out supervision duties. Since this project has just started, it is too early to gauge the results, but this is an activity worth watching because it could have important implications in the future for our supervision operations.

There is another regional committee made up of representatives from the Quebec Correctional Services, the Quebec Parole Board, the Solicitor General Secretariat, the National Parole Board of Canada, and the Correctional Service of Canada. This committee evaluates existing resources and accredits new community resources, and, thanks to the committee's composition, we are able to ensure objectivity and avoid unjustified criticism of the agencies evaluated.

This joint committee has a tripartite subcommittee on which representatives from private community residential facilities sit. The main job of this subcommittee is to establish financing methods and discuss the implementation of standards.

The same principles apply to our relations with the National Parole Board. No accreditation decision is made until the Board is consulted and gives its approval, and only then are offenders on conditional release sent to an agency or CRC. Although the Board and the Service are independent, our objectives, missions, and policies are very similar. Our professional staff in the community and in the institutions work closely with Parole Board members, and this is reflected in the 85 per cent rate of agreement between Board decisions and CSC staff recommendations.

The Parole Board makes decisions based on our recommendations, and we create programs in collaboration with non-profit agencies. This brings us support from the general public and the media, even when we have a case of recidivism or a dramatic incident. These agencies are able to make allowances and put things into perspective; they know that the majority of cases behave very well compared with the exceptions.

In Quebec, moreover, 70 per cent of our day parole cases stay in private community residential facilities, compared with 30 per cent in Correctional Service of Canada community residential facilities. The Quebec Region has 800 inmates on day parole, compared with 1,100 in all the rest of Canada.

Every day, almost 150 inmates leave our various penitentiaries to work for private and quasi-public non-profit agencies providing services to the handicapped, the elderly, and others. The inmates do volunteer work like painting, renovating, building, or assisting the handicapped, the elderly, and the sick.

I would also like to mention the volunteers who help with the various artistic, cultural, and personal development activities offered inside our penitentiaries. We may have as many as 3000 visits by volunteers in one year. These volunteer workers belong to groups such as the Association for Recreation and Cultural Activities with People in Detention, the committee of volunteers for letter-writing and visiting with Donnacona inmates, and the Council of Churches, to name a few, which are actively involved in institutional life.

Recently the Association for Recreation and Cultural Activities with People in Detention (ARCAPD) celebrated its 25th anniversary, a shining example of a stable community organization which manages to work closely with a public agency.

For inmates coping with substance abuse, we have groups of volunteers in all our institutions from Alcoholics Anonymous (AA) and Narcotics Anonymous (NA). And I could not fail to mention the therapeutic community programs which have come out the agreement with Le Portage Inc. This non-profit organization had worked for a number of years with parolees in the community before organizing programs at two of our institutions.

To support volunteer workers, each institution and each district has a Citizens' Advisory Committee. The chief role of these committees is to encourage communication between inmates, CSC staff, and the general public. They also promote public understanding of, and involvement in, various corrections activities, with a view to supporting existing programs or developing new programs with the

In the last ten years, the police forces have never, to my knowledge, publicly denigrated either the parole system or the Correctional Service of Canada. And yet we have gone through crises, escapes and other incidents, and even a few dramatic cases of recidivism.

community's resources. I should also point out that, occasionally, these citizens may play a role in dramatic incidents, acting as go-betweens for inmates, staff, and management.

As far as police forces are concerned, we have managed to establish friendly relations. Our areas of co-operation are no longer limited to arrests, investigations, and law and order enforcement; we have a regional agreement with the Royal Canadian Mounted Police on drug control in our institutions, and we work together on various committees such as the crime prevention committee, the regional joint committee of the Canadian Association of Chiefs of Police, and the Quebec bureau of research on organized crime. All of our institutions and our district offices have police liaison officers for all the police forces in Quebec. Consequently, we have contacts everywhere, and everyone knows us.

In the last ten years, the police forces have never, to my knowledge, publicly denigrated either the parole system or the Correctional Service of Canada. And yet we have gone through crises, escapes and other incidents, and even a few dramatic cases of recidivism. In spite of all this, our reputation has never been publicly attacked or tarnished, because we are involved at the community level, we are ultimately part of the same system, and we all work together.

We have excellent relations with our other partners in the criminal justice system - judges, Crown counsel, and the lawyers of the Canadian and Quebec justice departments. We maintain regular contact with representatives of the Quebec Department of Public Security at all levels, from probation officer to parole officer, from Associate Deputy Minister to the Regional Deputy Commissioner. We have agreements with the Quebec Correctional Services, under which the latter takes care of most of our female offenders serving sentences of over two years. We also have an agreement which allows 65 inmates suffering from psychiatric problems to be treated at the Philippe Pinel Institute, an internationally renowned psychiatric hospital with which we have a services contract.

I would like to mention our ever-growing concern for better understanding of the fears of victims. This is reflected in our participation in a victim advocacy consultation group, to which most of our criminal justice partners belong.

I am proud to say that, thanks to this co-operation between the Correctional Service of Canada and all the community resources of the Quebec Region, our region has more offenders on conditional release than any other in Canada: 3,150, compared to 9,400 offenders on conditional release for the whole of Canada. Thanks to our resource network, our caseload is divided equally between the community and our institutions: we have 3,140 offenders inside our institutions, and 3,150 offenders on conditional release being supervised by our employees and the private sector; 50 per cent in prison and 50 per cent in the community.

The Quebec Region has achieved these results because the foundations were laid many years ago. No organization can talk about its tradition without mentioning its pioneers. It was not easy to open doors, and more often than not the doors remained closed to our initial efforts. Having witnessed the change in Quebec, I urge you not to be afraid of knocking on doors because sooner or later they will open, and I can assure you that the rewards always exceed expectations. In our region, we have a community tradition rooted in hard work, in sustained efforts, in close ties based on frequent, frank exchanges with our partners at all levels. This community tradition has also found a great ally to reinforce its credibility: a professional tradition based on a qualified staff with highly developed clinical and social expertise. Learning to co-operate, communicate, and share with social agencies is an interesting - even exciting - challenge, but there are certain risks involved.

We frequently hear them defending our clients, explaining a failure, a case of recidivism, or some other incident to the media; often they are given more credibility because of their autonomy, their roots in the community.

Indeed, this open-minded approach and this mutual trust give rise to fears, concerns, even dangers. These agencies receive a per diem or set fee for services rendered, but they function autonomously, no strings attached. We frequently hear them defending our clients, explaining a failure, a case of recidivism, or some other incident to the media; often they are given more credibility because of their autonomy, their roots in the community. However, we cannot, nor do we wish to, control them. Still, from time to time a situation arises in which their access to newspaper and broadcast journalists may place the system in an awkward position. For example, on matters such as the defence of inmate rights and freedoms, the

selection of a site for a new penitentiary, a debate over a new national policy, or any other controversial subject, these agencies get good press and do not hesitate to wage a social or political campaign in which we are unable to intervene. Moreover, as they are usually well established in their community, these agencies enjoy very strong public support.

Conversely, when they defend our system, this support is also very well taken because it is considered freely given, and more easily accepted by the general public. Despite the risks inherent in our agreements, these partners - which in most cases provide top-notch services - are vital to the survival of a system which develops through the relationships, communications, and exchanges between its parts. Indeed, our system could not go forward at the same pace without the contribution of community, public, and quasi-public agencies. There is no ignoring the fact that an organization like ours will go nowhere if it is cut off from its environment, if it is not part of the community.

In short, a public agency, a correctional system, cannot make it alone - just as a specialized industry cannot operate in the business world without a network of partnerships, without a network of communications and agreements with its partners. The success of the system depends on it, because we all have the same goal: to serve our clients as well as we can, so that they draw maximum benefit from the system and remain in the community as long as possible as full-fledged citizens, without endangering public security.

Generally, as well, the majority of the members on the inmate committees are also our partners in various areas and in specific cases.

One should have recourse to the community services not only before incarceration but also during and after imprisonment. Without the cooperation of community organizations, without their support, the results obtained by CSC would not be the same. I even think that such cooperation needs to be extended; I believe that we have only just begun. The continuation of these good results in institutions as well as in the community is based on cooperation of both private non profit partners and public agency partners. The future of the offenders depends on it, so does ours! We want to involve them from the beginning to the end of the sentence to ensure continuity.

Jean-Claude Perron
Regional Deputy Commissioner
Correctional Service of Canada
(Québec Region)

In the Name of Justice! *Continued from Page 6*

expanded definition of the term as part of the educational process around the new paradigm...

Conclusions and Cautions

1) Paradigms are not panaceas. Our quest is for a more humanly satisfying process by which justice can be experienced for victims and families, offenders and families and the community. A new way of responding to crime born of such a vision is what is needed. We all need to explore possibilities together. Shoring up or patching what exists will not do. An aeroplane with two flapping wings won't fly. With six wings it still won't fly, not even if we make them move more quickly.

2) In whatever is emerging, victims are going to have a much more central role and their needs must be addressed more thoroughly. However, there is an acute danger that victim considerations will be simply appended to the existing system to appear to give it more legitimacy. Tokenism is not an answer.

3) If one accepts that we are in the early stages of a major justice paradigm shift, there are two critical factors to which corrections ought to give serious attention.

   a) As a matter of priority the truth must be told about the prison/punishment experiment (just 200 years old). Public confidence in what the prison can do needs to be based on reality. People in the know, practitioners in the widest sense, know what the human face of pain is behind the walls...

   b) The second factor, if one accepts the need/desirability of a paradigm change, is that the correctional function, i.e. the service/ rehabilitation/resourcing function, would devolve to the community level and become much more clearly related to the court proceedings level and with police work and social service delivery (ie. more integrated). Here it would hold more promise of effectiveness and may relevantly serve not only the offender and family, but possibly be expanded to include the victim and community...

J. David McCord
Church Council on Justice and Corrections

Brief News

MORE ABOUT THE ASKOV CASE

In the Fall 1990-Winter 1991 issue of this magazine, we reported on the Supreme Court decision rendered in October 1990 in the ***Askov*** case. The case has had a major effect on the Ontario justice system. The ***Askov*** case is the Brampton, Ontario case where the Supreme Court of Canada determined that the charges against ***Askov*** **et al** must be stayed because there was too much delay in bringing the matter to trial, in violation of section 11(b) of the Charter which requires trials to be held within a reasonable time. The Supreme Court set out four factors to be considered in determining if there was undue delay: (1) length of the delay; (2) explanation for the delay; (3) waiver by the accused; and (4) prejudice to the accused. As well, the Supreme Court indicated that a delay of six to eight months should be the maximum delay between committal for trial and the trial itself.

Twelve months after the ***Askov*** decision, approximately 50,000 criminal charges in Ontario had been withdrawn by the Crown or stayed by the courts because of unreasonable delays. The Ontario government has indicated that the final figure may reach 60,000 cases, not 150,000 as originally estimated. There were no published figures available for the other provinces. It appears that only a few hundred cases have been affected.

In addition to dropping criminal charges, the Ontario government has had to make substantial changes in the judicial system. More than $39 million are being devoted to reduction of the court delays; this involves appointment of 27 new judges and approximately 70 prosecutors and other judicial staff. As well, Ontario has accelerated development of case flow management projects in a few judicial districts and, in some districts, has started case management systems for criminal and civil cases. The Metropolitan Toronto area is one of the case management pilot projects. These projects involve substantial computerization of cases and automation, in addition to some re-designing of the court houses to improve traffic flow and easier access.

One of the questions that arose early after publication of the ***Askov*** decision was whether that decision applied to lower court levels or if it applied only to the higher courts. Early in the year, the Ontario Court of Appeal was asked to rule on whether an accused (Carter) had waived his right to a speedy trial. The court ruled that he had indeed waived his right. In a dissenting opinion, Mr. Justice Samuel Grange stated that the ***Askov*** decision should be taken "to impose not only an outside limit of eight months between committal and trial (in the Ontario Court (General Division)), but also an outside limit of eight months between arrest and either committal or trial in the Provincial Court". Before the Court of Appeal's decision in the ***Carter*** case was taken, most Provincial Courts had concluded that the **Askov** requirements applied to them. Only a few Provincial Courts had taken the opposite view. The Court of Appeal ruling made it clear that an accused cannot consent to a delayed trial date and then complain of the delay. Mr. Justice Grange's comments also seemed to settle the question about the impact of ***Askov*** on the Provincial Court.

Does the ***Askov*** decision apply to young offenders (under the *Young Offenders Act*) in the same way as it does to adult offenders? Judge Joseph C.M. James of the Ontario Court (Provincial Division) applied the ***Askov*** principles in the case of a young offender. He applied a shorter time delay, however, saying that the eight-month threshold for excessive delay generally applicable to adult trials is "... far too long a period to be endured by young persons". He suggested that a four-month delay should be the upper limit. Other Youth Court Judges had been applying the same kind of ceiling and some of their cases were already slated for review by the Ontario Court of Appeal. The decisions on the appeals were made public late in May 1991. The court ruled that young offenders do not have any special guarantee that is not also available to adults; thus the ***Askov*** six to eight-month limit applies to them as well. The reasons for judgement implied, however, that youth court proceedings should move ahead more quickly than those in the adult criminal justice system because delays for young offenders might not be considered reasonable in youth court.

The Ontario Appeal Court rendered several other judgements at the same time. In its view, the ***Askov*** rule did not establish a firm obligation under section 11(b) of the ***Charter*** to limit delays at six to eight months. The court insisted that ***Askov***-based motions for stays would require sophisticated statistical information regarding systemic delays in the other jurisdictions used for comparative purposes. Also, the approach to determining if a stay should be granted by the court should be flexible ***(R. v. Bennett)***. If an accused has failed to raise the issue of delay at the trial, it will mean that the delay cannot be raised at the time of an appeal ***(R. v. Rabba)***. On the issue of prejudice to the accused, the Court of Appeal found no evidence of it despite the ***Askov*** inference that prejudice was "virtually irrebuttable". Judging by the

remarks made by a few defence counsel after the Appeal Court decisions, there may be an appeal to the Supreme Court of Canada for further clarification of several of the issues.

In the past year, reports in the media about unreasonable court delays have been made relatively frequently as a result of the ***Askov*** decision. In an Ottawa case *(**R. v. Eyretechnics**)*, the defence applied for leave to appeal the pre-trial dismissal of an ***Askov*** application directly to the Supreme Court. The Supreme Court refused to give leave to appeal. In Manitoba, the charges against Yvon Marie-André Allain were stayed because the government was slow in appointing a French-speaking Provincial Court judge. The only French-speaking judge on the Provincial Court could not act because the accused's defence lawyer is a member of the same law firm as her husband. Judge L.A. Duval refused to proceed because she was "in a conflict position". In Alberta, a case was stayed because of unreasonable delay during which a key defence witness died *(**Eldon Raymond Kroetch** case).*

Overall, ***Askov***-based applications to stay criminal proceedings seem to be receiving individual attention. It is not enough to show long delays have occurred. In the case of sexual assaults which took place 24 to 32 years before charges were laid, the application to stay the charges was refused and the accused was ultimately found guilty on all charges *(**R. v. N. (W.D.)**)*. In a civil suit in Ontario, where there was 12 years of delay by the plaintiffs in proceeding with the suit, the court rejected the motion to dismiss for unreasonable delay *(**Albrecht v. Meridian Building Group Ltd.**)*. When police delayed 11 months in executing an arrest warrant on a young offender who failed to appear on arraignment, the Youth Court agreed to stay the charges because the system failed to make positive efforts to locate the offender *(**R. v. Michael S.**)*.

What really made the headlines since the ***Askov*** decision is the speech by Mr. Justice P. Cory during mid-summer meeting of the Canadian Institute of Advanced Legal Studies in Cambridge, U.K. He is reported to have said that the Supreme Court was surprised at the number of cases that were stayed because of unreasonable delays. He was also shocked at the rigidity of the interpretation given to the ***Askov*** decision. At the Canadian Judges' Conference in Calgary, during the meeting of the Canadian Bar Association, B.C. Supreme Court Justice Stuart Leggatt called the ***Askov*** affair a "public relations disaster for the Bench" when referring to the public media's anger about the criminals being freed as a result of the decision. At the same Calgary conference, the Chief Justice, Chairman of the Canadian Judicial Council, announced that a national study of the problem would be undertaken. He stressed that his announcement had nothing to do with the **Askov** affair and that the conditions justifying such a study existed before the affair. The accelerating development, in the last few years, of "rent-a-judge" and arbitrators to settle legal disputes because courts take too long has shown long ago that access to courts needs to be reviewed. Perhaps **Askov** is not alone in shaking the criminal justice tree but it appears to be blowing on the branches and leaves quite mightily.

Réal Jubinville

CALGARY POLICE AND VISIBLE MINORITIES

At a time when the issue of minorities and the police is at a very sensitive and critical stage, Calgary Police Service proudly and willingly opens its arms to various ethnic community representatives, to unite them as one group for discussion and examination of various issues of policing. The purpose of uniting was to promote dialogue, understanding, and overall cooperation between ethnic communities and the Calgary Police Service. According to the Calgary Police Service, the objective of uniting was:

"To develop understanding of, and sensitivity to, some of the values, beliefs and behaviours of people from racial, religious, and cultural groups different from one's own".

"To provide members of cultural cummunities with a better understanding of how the Police Service operates and how minority communities can work with the Police Service".

The three day Multicultural Education Course Level II was held on May 28-30th, 1991. Participants from all sectors of society attended this multicultural experience. About 25 participants eagerly met at the Chief Crowfoot Training Academy. These participants included police officers, a prosecutor, a probation officer, a teacher, businessmen, and a student. A good mixture of ethnic cultures were amalgamated to offer to the Police Service something about their traditions and customs. The training course was a right step in promoting positive interaction and understanding between the police and visible minorities. All the participants agreed that multicultural training is essential and valuable to all those working in this multiracial urban society.

Another major purpose and premise of the multicultural education course was to have its participants work together towards improving and understanding police-community relations. With this concept in mind, practical solutions and strategies aimed at improving police-minority relations were

initiated and proposed. The solutions and the strategies are as follows:

1. To provide police and minority participants with a means through which future police-minority conflicts can be understood and resolved.
2. To provide minority citizens with a practical understanding of the Calgary Police Service role and its mandate.
3. To teach police officers culture-specific skills which are of value in their investigations and relations with minority citizens.
4. To assist police and the minority participants to see similarities rather than simply seeing the differences.
5. To open lines of communication as needed between the police and the visible minorities.

The three-day course was evaluated as being the most successful course held thus far, and the Calgary Police Service has emphasized a commitment to continue this magnitude of training. The Calgary Police Service should be saluted and commended for their effort to cater to the visible minorities in Calgary. The Calgary Police Service is an agency that has stepped forward to challenge the issues relating to the ethnic minorities. There is no doubt in my mind that there is a need for more race relations training of this type.

The great barriers of misunderstanding which have developed over the years will not easily fade away. It will take a determined effort by both the police and the community members that attended the three-day multicultural education course. For the first time, I experienced the police and the visible minorities collectively teaming up in the battle against prejudice and bigotry. By opening and extending their arms to one another, an opportunity has been created to build bridges.

Undoubtedly a course that will not be forgotten for some time. Not only did this course educate the group, it also established a bond of friendship. A job very well done.

Alnoor Akbarali Merali
Calgary, Alberta

In Court

Compulsory Psychiatric Treatment And The *Charter*

Approximately eleven months ago, the B.C. Court of Appeal ruled that a probation order requiring a person to undergo psychiatric treatment violates the person's section 7 rights under the *Charter.* Donald Rogers was arrested on a charge of possession of a knife for a purpose dangerous to the public peace. He was remanded for 30 days in order to obtain a psychiatric assessment. When he reappeared before the Court, he pleaded guilty to the offence of possession of a concealed weapon and the judge sentenced him to a 15-month period on probation with a requirement to seek and take psychiatric treatment. On appeal, the Court of Appeal decided that the treatment obligation was contrary to section 7 of the *Charter.* In his judgement, Mr. Justice Richard Anderson explained that while it is unlikely that an accused would be subjected to unusual or dangerous treatment, that risk always existed. "... it is the protection of the public which is the principal support for an order compelling the compulsory taking of treatment or medication. That is insufficient to save the order under section 1 of the *Charter*".

Child's Testimony Behind A Screen

The Ontario Court of Appeal decided in December 1990 that the *Criminal Code* provisions which allow children to testify from behind screens do not violate the *Charter* guarantees under section 7 and section 11(d). The Court of Appeal was considering two cases, *R. v. Levogiannis and R. v.M.(P.).* In addition to ruling on the constitutionality of the use of screens, the court gave practical guidance on how counsel and courts should handle such cases in the future. The court said that there must be grounds to support a judge's opinion that a complainant may testify in this manner.

Random Drug Purchases And The Charter

Is it permissible for the police to enter a high crime area and randomly target anyone present from whom to attempt to purchase drugs and, in the event that a purchase is made, to arrest the vendor? The Supreme Court of Canada ruled early in 1991 that such "buy and bust" operations did not constitute entrapment so long as the police are properly motivated and have reason to suspect that drugs are being offered for sale in the area. The decision of the court gives police some latitude in its definition of the size of the area providing that there is a bona fide investigation being conducted in the area. The court ruling was given in the *Barnes*

case which arose out of an arrest made in Vancouver in 1989. The undercover officer had no special reason to approach Barnes except that she had a "hunch" and that he had the appearance (scruffy). The trial judge stayed the proceedings on the basis that it constituted police entrapment, that the police had failed to target a specific physical area (contrary to *R. v. Mack)*, and that police did not have a reasonable suspicion that Barnes was likely to be a trafficker. The British Columbia Court of Appeal overturned the stay and ordered a new trial which the Supreme Court upheld.

Not Guilty By Reason Of Insanity

In *R. v. Swain*, the Supreme Court of Canada decided on May 2, 1991 that the automatic indefinite detention orders following findings of not guilty by reason of insanity violate section 7 and section 9 of the Charter, i.e. right to procedural fairness and to be free from arbitrary detention. The result is that section 614 of the *Criminal Code* no longer can be applied by the Courts. The Supreme Court gave the government six months to bring in legislation which would comply with the Charter. In the meantime, the existing *Criminal Code* provision permitting automatic custodial orders will remain temporarily valid. Six months have now passed and the government has had to request an extension because the bill has not yet been adopted.

The Swain decision has generated much public comment and concern because of public fears about possibly dangerous persons being released from mental institutions without supervision or treatment. The Chief Justice had also stated in his reasons for judgement that there appears to be a lack of procedural safeguards in two other sections of the Code; thus the constitutionality of the post-acquittal Lieutenant Governor's Warrant committal and review process, for the continuation of detention of those found not guilty by reason of insanity, may be in doubt.

Videotaped Interviews

The Manitoba Court of Appeal has ruled that the *Criminal Code* provision allowing videotaped interviews with child victims are unconstitutional. The Court decided that section *715.1* violates the accused's rights under section *7* and section *11(d)* of the ***Charter***. The case arose out of three charges of sexual assault laid against Donald Laramee. During the investigation, the police videotaped the interview with a nine-year old child and the Crown sought to have the tape accepted into evidence. The accused sought to have section 715.1 declared unconstitutional but the trial judge dismissed this motion, admitted the videotape, and convicted the accused. The Court of Appeal decided that section 715.1 does not meet the objective of protecting the child from the courtroom environment and seems over broad since it applies to all victims under 18, regardless of whether they need protection. It also infringes the rights of the accused quite considerably, more than allowed under previous *Charter* decisions.

Sexual Assault - Evidence Of Previous Sexual Activity

In August 1991, the Supreme Court of Canada ruled that section 276 of the *Criminal Code* is unconstitutional. This section on evidence concerning sexual assault was a recent addition to the Code; it was adopted by Parliament early in the 1980's to replace the previous legislation regarding rape. In making these changes, Parliament had provided that the victim's previous sexual activity could not be put forward in evidence except under very limited situations. The Supreme Court has decided that the limitations did not meet the constitutional requirements regarding fair trials. Section 276 has the potential to exclude otherwise admissible evidence which may be highly relevant to the defence. Such evidence is excluded absolutely without any means of evaluating whether the integrity of the trial process would be better served by receiving it than by excluding it. The Court made it clear that the admission of evidence of previous sexual activity of the complainant is not without restrictions. Trial judges are not free to act on whim. The Court set out rules to be applied (*R. v. Seaboyer, R. v. Gayme).*

Threat To "Rape"

The *R. v. McCraw* case, recently decided by the Supreme Court of Canada, involves a man who threatened three Ottawa Rough Rider cheerleaders. He wrote anonymous letters to each one saying he would have sexual intercourse with them even if he had to rape them. McCraw was acquitted at trial after the judge held that the threat to rape was "ambiguous"; non-consensual intercourse did not necessarily involve "serious harm".

The Supreme Court took a very different view about bodily harm. In its view, the threat to rape clearly referred to serious bodily harm. In the reasons for judgement, Mr. Justice Cory stated that section 267(2) of the *Criminal Code* which defines "bodily harm" is "clearly broad enough to include psychological harm". Until this decision, the definition of "bodily harm" had referred to physical injuries. Some legal counsel seem to agree that the "new" definition will likely have very broad and unexpected consequences, they even talk of serious problems. If the psychological harm is to be the basis for sexual assault causing bodily harm charges, it will likely put the complainant's psychological and mental state in issue. That would

Continued on Page 16

Parliamentary Reports & Bills

An Act to amend the Penitentiary Act (visit to penitentiaries) introduced on May 24, 1991, by **Mr. Peter Milliken (Kingston and the Islands)** - *Bill C-207* - The purpose of the bill is to ensure that M.P.s and Senators may visit a federal penitentiary at any time and have free access.

An Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof (gun control) tabled in the House of Commons on May 30, 1991, by the **Honourable Kim Campbell (Minister of Justice and Attorney General of Canada)** - *Bill C-17* - At the time of writing, the debate in the House of Commons had been completed and the bill was on its way for debate in the Senate. The Bill prohibits the importation of military assault weapons, imposes stricter controls on other guns, makes acquisition certificates more difficult to obtain, reduces the capacity of magazines, and permits regulation of safe storage of guns.

An Act to amend the Narcotic Control Act. Proposed by **Mr. Tom Wappel (Scarborough West)** on May 31, 1991. - *Bill C-215* - The purpose of the Bill is to allow the police services to keep the money seized during drug investigations.

An Act to amend the Young Offenders Act and the Criminal Code. The Bill was introduced in the House and referred to a Legislative Committee as *Bill C-58* during the Second Session of the 34th Parliament and reinstated as *Bill C-12* at the beginning of the Second Session. The new Bill establishes criteria for transferring youths to adult court, increases the maximum penalty for murder and sets parole eligibility. At the time of writing, the debate on third reading had been completed and the bill adopted.

The Proceeds of Crime Act (Bill C-9) was reintroduced in the House of Commons by the **Honourable Gilles Loiselle (President of the Treasury Board and Minister of State (Finance)** and the debate on second reading was completed on June 5, 1991. The Legislative Committee reported back on June 13, 1991. The Bill was adopted on June 19, 1991 and given Royal Assent on June 21, 1991.

An Act to amend the Criminal Code (ministerial review) was introduced by the **Honourable Lloyd Axworthy (Winnipeg South Centre)** on June 10, 1991. - *Bill C-230* - The purpose of the Bill is to create a special council to review all kinds of "applications for reconsideration of criminal cases", like the *Milgaard* and *Marshall* cases.

On June 12, 1991, the Standing Committee on Justice and the Solicitor General presented a report to the House of Commons on the evaluation of the detention provisions of the *Parole Act.* The Committee recommended that these provisions be retained, that they be extended to drug offenders, that parole hearings be opened to other persons as observers, unless privacy and security grounds cause the Board to decide otherwise, and that the detention provisions be evaluated again in June 1995.

An Act to Amend the Criminal Code (offences of sexual nature) was introduced in the House of Commons on June 14, 1991 by **Ms. Barbara Greene (Don Valley North)** - *Bill C-235* - The purpose of the Bill is to ensure that the victims' right to privacy is given consideration and to require that the accused "prove to a justice that ... (they) are not a hazard to their victims or other members of the public".

An Act to amend the Criminal Code (review of convictions) was introduced in the House of Commons on June 18, 1991, by **Mr. John Harvard (Winnipeg-St-James)** - *Bill C-239* - The purpose of the Bill is to provide for an independent conviction review commission with the mandate to review criminal matters where serious doubts have been raised.

An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof was introduced on September 16, 1991, by the **Honourable Kim Campbell (Minister of Justice and Attorney General of Canada)** - *Bill C-30.* On October 4, 1991, the Bill was referred to the Standing Committee on Justice and the Solicitor General for clause by clause review and, on November 21, 1991, it was adopted by the House of Commons.

An Act to amend the Extradition Act was introduced on September 17, 1991, by the **Honourable Kim Campbell (Minister of Justice and Attorney General of Canada).** *Bill C-31.*

An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator was introduced in the House of Commons on October 8, 1991 by the **Honourable Gerald S. Merrithew** on behalf of the Solicitor General of Canada - *Bill C-36.* It was referred to the Standing Committee on Justice and Solicitor General on November 5, 1991.

An Act to amend the Criminal Code and the Parole Act was introduced by **Mr. Scott Thorkelson (Edmonton-Strathcona)** on October 8, 1991 - *Bill C-311.* The purpose of the Bill is to toughen parole provisions of the **Parole Act**, to allow victim impact statements and to provide that sentences be served consecutively.

certainly increase the importance and relevance of many other aspects of the complainant's life, like medical, psychiatric, criminal, and drug and alcohol records. To what extent did any of these life experiences have an effect on the "psychological harm" under review?

Consent To Fight - Is It A Defence?

The Supreme Court of Canada has decided that persons who participate in consensual fist fights which cause serious injuries are guilty of assault. In *R. v. Jobidon,* the Court confirmed the Ontario Court of Appeal's ruling in which Jules Jobidon was found guilty of manslaughter for killing his opponent in a fight in a hotel parking lot. At the trial, the judge had decided that Jobidon had not intended to cause serious harm and, since the victim had consented to the fight, there had been no assault.

The Supreme Court decision seems to resolve the issue of consent to assault. In New Brunswick, Québec, Saskatchewan and Alberta, some courts have held that consent is a defence. In Ontario, Manitoba, Nova Scotia and Saskatchewan, some courts have also decided that consent cannot be a defence. The Supreme Court's decision does not affect sports, stunts, and minor consensual fights (since the definition applies only to adults, and where only minor hurts occur).

Disclosure Of Information To The Defence

Crown prosecutors must disclose information obtained by police that might help the defence. The Supreme Court of Canada decided in November 1991 that prosecutors have a duty to disclose information obtained during an investigation. Mr. Justice John Sopinka wrote, "The fruits of the investigation ... are not the property of the Crown for use in securing a conviction, but the property of the public to be used to ensure that justice is done".

The case is one involving a Calgary lawyer, William Stinchcombe, who was charged with breach of trust and defrauding a client of $1.6 million. The police had taken a statement from his former secretary but the Crown had not disclosed the content of the statement and also decided not to call the former secretary as a witness. The statements might have been useful to the defence. The Supreme Court reversed the decision in the lower courts and ordered a new trial. The court suggests that disclosure should be the general rule and that there should be few exceptions, such as the information is "clearly irrelevant", the identity of people has to be protected, and premature disclosure might jeopardize an investigation. Any decision to withhold information would be subject to review by the courts to ensure that it falls into the permitted exceptions.

LETTER TO THE EDITOR

CITIZEN'S COALITION FAVOURING
More Effective Criminal Sentences

Spokesman/Co-ordinator
GORDON DOMM
120 Edinburgh Rd. S.
Guelph, Ontario
N1H 5P7
(519) 836-3571

Assistant Coordinator
MARG WUERTELE
111 Allen E.,
Waterloo, Ontario
N2J 1J5
(519) 745-1652

NEW PAROLE BILL IS REALLY SOFTER NOT TOUGHER

On examining the newly tabled parole bill of Solicitor General Doug Lewis we suspect that the bill will actually mean softer rather than tougher actual sentences.

Setting this benchmark of at least one-half before full parole, but only in certain of the specified most serious crimes, and only when the sentencing judge so rules, would inevitably mean parole boards would be more reluctant in denying inmates full parole past this half-way mark for any crime. Under present parole criteria many of these most serious offenders and others are detained well beyond one-half, and in fact some serve their full sentences.

Under date of 27-11-1990 page 54;28 of the published minutes of the Standing Committee on Justice respecting evaluation of the Detention Provisions Senator Hastings presented the following statistic: "Out of 80 men who were detained to warrant expiry date, 7% have committed a C-67 offence which is a better record than parolees or mandatory supervision inmates."

Doesn't the above statistic tell us that society would be better protected if all inmates served their full sentences? Why don't we therefore replace parole with voluntary (6 month assistance programs of Rehabilitation) for appropriate inmates after they have served their full sentences?

(Signed)
Gordon Domm,
Spokesman/Co-ordinator,
CITIZEN'S COALITION FAVOURING MORE EFFECTIVE CRIMINAL SENTENCES
GUELPH.

Coming Events

1992

January 7 - 11

Fifth ASLET International Training Seminar. Place: Milwaukee, Wisconsin, U.S.A. Information: American Society of Law Enforcement Trainers (ASLET), 9611-400th Avenue, P.O. Box 1003, Twin Lakes, Wisconsin, U.S.A. 53181-1003. Telephone: (414) 279-5700. Fax: (414) 279-5758.

May 21 - 23

International Conference on Multiple Personality Disorder and Disassociative States. Place: Free University, Amsterdam, The Netherlands. Information: Bureau PAOG Amsterdam, Tafelbergweg 25, 1105 BC Amsterdam, The Netherlands. Telephone: +30(0) 20-566-4801. Fax: 31(0) 20-696-3228.

May 31 - June 2

Annual Conference of the Canadian Association for Security and Intelligence Studies (CASIS). Place: Charlottetown, P.E.I. Information: Jeffery Ian Ross, CASIS Conference Coordinator, 4401 University Drive, Lethbridge, Alberta T1K 3M4. Telephone: (403) 329-2580.

June 14 - 17

National Conference on Volunteerism sponsored by the Canadian Association of Volunteer Bureaux and Centres. Place: Skyline Airport Hotel, Toronto, Ontario. Information: Focus '92, c/o 2 Dunbloor Road, Suite 203, Etobicoke, Ontario M9A 2E4. Telephone: (416) 236-0588. Fax: (416) 236-0590.

June 23 - 27

XVIIIth International Congress of the Academy of Law and Mental Health. Place: Vancouver, B.C. Information: Simon Verdun-Jones, Chair, Scientific Committee, Academy of Law and Mental Health Congress, c/o School of Criminology, Simon Fraser University, Burnaby, B.C. V5A 1S6. Telephone: (604) 291-3032 or (604)291-3212. Fax: (604) 291-4140.

July 7 - 11

World Conference on Native Addictions. Place: Edmonton Convention Centre, Edmonton, Alberta. Information: World Conference Office, P.O. Box 3884, Station D, Edmonton, Alberta T5L 4K1. Telephone: (403) 459-0989. FAX: (403) 458-1883.

July 13 - 17

11nd World Congress on Violence and Human Coexistence. Place: Congress Centre, Montréal, Québec. Information: Venant Cauchy, Secretariat of the congress, University of Montréal, Québec H3C 3J7. Telephone: (514) 343-6111. Fax: (514) 343-2252.

September 2 - 4

International Conference on Self-Help/Mutual Aid. Place: Government Conference Centre, Ottawa, Ontario. Information: Golden Planners, 126 York Street, Suite 404, Ottawa, Ontario K1N 5T5.

September 22 - 24

International Conference on Justice for Children. Place: Glasgow, Scotland. Information: Dr. Stewart Asquith, Centre for the Study of the Child and Society, Lilybank House, University of Glasgow, Glasgow, Scotland G12 8RT. Telephone: (041) 339-8855, Ext. 4591. FAX: (041) 307-8035.

October 8 - 10

2nd International Multidisciplinary Congress on the Child sponsored by the Organization for the Protection of Children's Rights (O.P.C.R.). Place: Sheraton Centre Hotel, Montréal, Québec. Information: O.P.C.R. Congress - 1992, P.O. Box 248, Jean-Talon Station, St. Leonard (Montréal), Québec H1S 2Z2. Telephone: (514) 593-4303. FAX: (514) 593-4659.

CCJA Membership Categories and Benefits

Individual Members

Individual members consist of those persons who subscribe the sum set for individual membership in the Association. A member may submit topics for study or action and may consider policy questions when members are polled for expression of views. Obligations of individual members are to actively promote the basic purpose of the Association and to pay the membership fee. The obligations of the Association to the individual member are to provide copies of the Association's position statements, and the Association's Annual Report and to inform the member of the Association's current activities.

Several options are provided for individual members. One may choose to belong to any one category from I to V and that choice is based on the level of service which the member wishes to receive.

Sustaining or Patron

In addition, an opportunity is provided to those who may wish to express special support to join either the "Sustaining" or "Patron" category. The benefits pertaining to those categories are the same as those offered in Category V, the only difference being that our Sustaining and Patron members are acknowledged for the special contribution and may, from time to time, receive special recognition in the context of events such as our biennial congress or other functions of similar nature.

Agency Members

Agency members consist of all *non-profit organizations* which subscribe the sum set for Agency membership. Each Agency member shall have the right to designate two representatives, each of whom shall acquire all the rights and benefits of an individual member at the Category III level.

Corporate Members

Corporate members consist of corporations, partnerships and generally all other legal entities other than individual or Agency members. Each Corporate member shall have the right to designate two representatives, each of whom shall acquire all the rights and benefits of an individual member at the Category V level.

Transfer

Membership in the Association shall not be transferable.

Benefits of Membership

Category & Yearly Rates Benefits	Category I $15.00	Category II $30.00	Category III $55.00	Category IV $60.00	Category V $85.00	Agency $100.00	Sustaining $100.00	Patron $200.00	Corporate $500.00
Membership Card	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Voting privileges at general meetings	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Eligible to sit on Board of Directors	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Receive Annual Report	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Membership in Affiliate (where applicable)	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Participation in Association consultations	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Bi-Monthly Newsletter		x	x	x	x	x	x	x	x
Receive Justice Report (3-4 issues)			x		x	x	x	x	x
Receive Canadian Journal of Criminology				x	x		x	x	x
20% discount on Canadian Journal of Criminology	x	x	x	N/A	N/A	x	N/A	N/A	N/A
20% discount of Directory of Justice Services	x	x	x	x	x	x	x	x	x
20% discount on Directory of Services to Victims of Crime	x	x	x	x	x	x	x	x	x
20% discount on any CCJA Publication	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Any CCJA Function — Discount on Registration	x	x	x	x	x	x	x	x	x
enRoute Travel Card	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Budget Car Rental Discount	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Hotel Discounts	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Travel Discounts	x	x	x	x	x	x	x	x	x

1992 EDITION

PRICE:

CCJA Members:	$20.00 + GST =	$21.40
CCJA Members resident of Ontario:	$20.00 + GST + Ont. Sales Tax =	$23.00
Non-Members:	$25.00 + GST =	$26.75
Non-Members resident of Ontario:	$25.00 + GST + Ont. Sales Tax =	$28.75

Above prices include postage and handling. All orders must be prepaid.

TO: CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION
55 PARKDALE AVENUE
OTTAWA, ONTARIO K1Y 1E5

PLEASE SEND ME ( ) COPY(IES) OF THE JUSTICE **DIRECTORY OF SERVICES**. PAYMENT, IN THE AMOUNT OF ($)
ACCORDING TO THE ABOVE TABLE, IS ENCLOSED.

NAME: _____

STREET: _____

CITY: _____ PROV: _____ CODE: _____

GST NO: 118830660

Policing in Canada Where is it going? **The Canadian Journal of Criminology** has put together a series of twenty five thought-provoking articles on the subject (375 pages). They review the pros and cons of community policing. If you are in the police services or are considering a career in policing, **"Police and Society"**, specially edited for the **Canadian Journal of Criminology** by Professor André Normandeau and Mr. Barry Leighton, is an important work to be consulted.

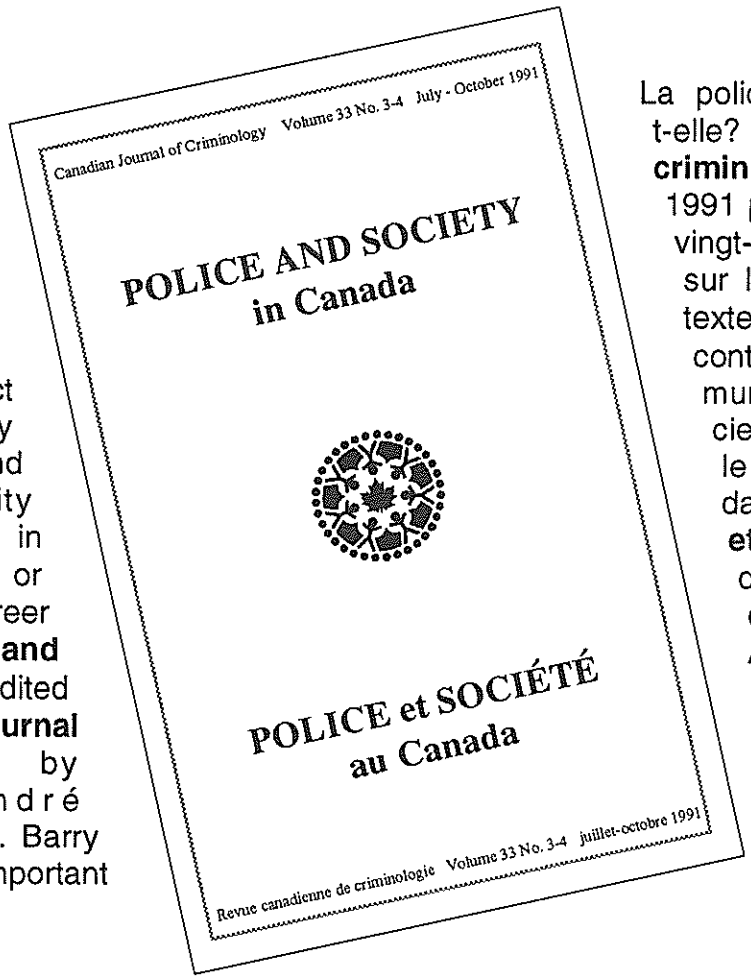
Canadian Journal of Criminology Volume 33 No. 3-4 July - October 1991
POLICE AND SOCIETY
in Canada
POLICE et SOCIÉTÉ
au Canada
Revue canadienne de criminologie Volume 33 No. 3-4 juillet-octobre 1991

La police au Canada - Où va-t-elle? **La Revue canadienne de criminologie** de juillet - octobre 1991 présente une collection de vingt-cinq textes de réflexion sur le sujet (375 pages). Ces textes présentent le pour et le contre sur la police communautaire. Si vous êtes policier (ère) ou si vous êtes sur le point de vous engager dans cette carrière, **"Police et société"**, un ensemble de textes préparés sous le direction du professeur André Normandeau et de M. Barry Leighton pour la **Revue canadienne de criminologie**, est un ouvrage important qu'il faut consulter.

Price: $24. + G.S.T. = $25.68

Prix: 24$ + T.P.S. = 25.68$

Canadian Journal of Criminology
55 Parkdale Avenue
Ottawa, Ontario, Canada K1Y 1E5

I hereby order _____ copy(ies) of **"Police and Society"** (Volume 33, No.3-4, July-October issue of the **Canadian Journal of Criminology)**

Revue canadienne de criminologie
55, avenue Parkdale
Ottawa, Ontario, Canada K1Y 1E5

Veuillez me faire parvenir _____ copie(s) de **"Police et société"** (Volume 33, n°3-4, juillet-octobre de la **Revue canadienne de criminologie**)

Name/Nom _____

Title/Titre _____

Organization/Organisme _____

Address/Adresse _____

_____ Postal Code/Code Postal _____

Money enclosed ☐

Please make your cheque payable to The **Canadian Journal of Criminology**)

Chèque ci-joint ☐

(Veuillez libeller votre chèque au nom de la **Revue canadienne de criminologie**)

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 8 Nº 2 Automne 1991

AU NOM DE LA JUSTICE!

Les extraits qui suivent sont tirés d'un exposé présenté par Dave McCord au ***Symposium International* sur l'avenir des services correctionnels,** tenu à Ottawa, en juin 1991.

Dave McCord a été aumônier de prison. Il travaille maintenant pour le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie (CEJC), un organisme oecuménique national qui tient son mandat des églises membres du Conseil canadien des églises et de la Conférence canadienne des évêques catholiques. Le CEJC vise à sensibiliser les églises et le public en général au besoin de réformes dans le domaine de la justice pénale.

Dave McCord suggère que les personnes qui s'intéressent à la justice pénale devraient prendre du recul et repenser notre façon de rendre justice. Il avance que nous sommes sur le point de redéfinir de manière significative les orientations en matière de justice et que celles-ci auront des conséquences non seulement pour le domaine de la justice mais aussi pour l'avenir des services correctionnels eux-mêmes. Les expériences qu'il a vécues en milieu carcéral, l'ont amené à s'interroger sur la nature du système, à distinguer la réalité de la rhétorique.

A mesure que les mois et les années passèrent, bien des hypothèses et idées préconçues que j'avais furent ébranlées. J'ai appris non seulement que les détenus disent souvent la vérité, mais aussi que les autorités peuvent mentir et qu'elles le font. Les systèmes ont tendance à se protéger, même si c'est aux dépens de la vérité. Il y avait une lutte continuelle, une guerre de pouvoir, entre l'administration pénitentiaire et les détenus (les muscles), qui laissait parfois planer des doutes sur l'identité de ceux qui détenaient vraiment le pouvoir. Presque toutes les initiatives bien intentionnées de l'administration pénitentiaire étaient déformées, sapées ou détournées. Par exemple, les ateliers et les programmes spéciaux, plutôt que d'être des endroits où les détenus pouvaient acquérir des compétences, étaient réputés comme étant les meilleurs endroits pour purger sa peine en douceur ou pour chercher à gagner des faveurs en prévision d'une demande de libération conditionnelle. Les détenus qui voulaient vraiment participer à des programmes de formation étaient assignés aux tâches d'entretien afin de répondre aux besoins de l'établissement.

Les membres du personnel qui faisaient de véritables efforts pour établir des relations avec les détenus en payaient le prix très chèrement. Un de mes amis, un dirigeant du mouvement scout local, qui, à mon avis, était le plus humain et le plus avisé de tous les employés de la section industrielle, fut matraqué à mort dans son atelier. J'observais les détenus camoufler leurs vraies émotions derrière le masque dur d'une attitude "je-m'en-foutiste" et derrière toutes sortes de machinations visant à perturber tout ce qu'ils pouvaient ou à corrompre tous ceux qui semblaient vulnérables. Pour d'autres, le but le plus important était la survie, pour laquelle le groupe faisait souvent payer un prix. La peur, née de l'intimidation, régnait dans les couloirs et dans les pavillons cellulaires, la solitude et l'anomie, le désespoir refoulé et silencieux ainsi que la recherche de l'intimité humaine caractérisaient les heures de silence passées dans les cellules.

... je suis parti déconcerté, perplexe, chauve et profondément conscient que quelque chose n'allait pas du tout.

J'appris aussi graduellement que la grande majorité des individus à qui j'avais affaire étaient eux-mêmes des victimes: victimes de la pauvreté, d'abus sexuels et de

ACTUALITÉS-JUSTICE

Volume 8, Nº 2 **Automne, 1991**

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et agir la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir des plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale**, 55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 1E5
Téléphone (613) 725-3715
Télécopier (613) 725-3720

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Au nom de la justice! 1
Éditorial 3
Le partenariat? 7
Nouvelles brèves
L'affaire *Askov* 11
La police de Calgary et les minoroités 12
Affaires judiciaires 13
Rapports parlementaires et projets de loi 15
Lettre au rédacteur 16
Prochaines manifestations 17

Rédacteur: Réal Jubinville

Répertorié dans
Index to Canadian Legal Literature

mauvais traitements, qu'ils étaient des êtres émotivement marqués, mentalement handicapés et dyslexiques, chez qui l'environnement carcéral, à peu d'exceptions près, ne pouvait qu'accroître progressivement les problèmes.

En dépit de tout le travail acharné, dont des séances intensives de thérapie collective de la réalité avec un psychologue, je suis parti déconcerté, perplexe, chauve et profondément conscient que quelque chose n'allait pas du tout.

Au début des années 70, lorsque je commençai à travailler pour le Conseil, la Commission de réforme du droit du Canada venait juste d'être créée. Dans son rapport annuel de 1976, elle déclarait:

(TRADUCTION) "...le système tout entier ressemble à une grosse machine, aspirant les gens à une extrémité, les recrachant à l'autre pour ensuite les aspirer à nouveau... Notre population carcérale compte un nombre disproportionné de délinquants pauvres, défavorisés ou autochtones. Plus les individus sont riches, plus ils ont de chances de s'en tirer. Serait-ce que les hommes riches sont ceux qui font les lois et donc que les actes des hommes riches ne sont pas des crimes, mais simplement des pratiques d'affaires astucieuses? Ou serait-ce que le statut social et la richesse protègent les riches de l'intervention de la justice? Malgré tout le respect que nous devons à la justice et à l'égalité, nous avons tout de même une loi pour les riches et une autre pour les pauvres."

Je sus alors que je n'étais pas seul à penser ainsi. Malheureusement, il y a eu peu de changement depuis, sauf peut-être que de plus en plus de gens perçoivent la même réalité que moi, il me semble...

Prendre ses distances - Valeurs énoncées et valeurs vécues

Afin de saisir pleinement le problème, je crois que nous devons entreprendre l'analyse des valeurs fondamentales du système: celles sur lesquelles il se fonde, ou sur lesquelles il voudrait se fonder, et celles dont il se sert en réalité...

> "Les services correctionnels", peu importe les valeurs fondamentales accessoires qu'ils essaient de véhiculer, ne se réalisent pleinement que dans l'exercice du mandat qui leur est confié, c'est-à-dire le châtiment.

Réduite à sa plus simple expression, la façon la plus habituelle de rendre justice est de récompenser le bien et de punir le mal. L'État, dans sa recherche du maintien de l'ordre et des protections, d'équité et d'égalité, établit des lois qui définissent le crime et qui prescrivent des châtiments. Pour s'assurer que ces principes soient observés, ses policiers appréhendent les suspects; les cours de justice, à l'aide d'un rituel élaboré et d'un code de procédure raffiné, déterminent la culpabilité des prévenus; les juges imposent des châtiments qui sont en général des peines d'emprisonnement; les services correctionnels, pour leur part, ont la charge des prisons dans lesquelles les détenus paient leur dette à la société. Essentiellement, la raison d'être des policiers, des cours de justice et des établissements carcéraux est de châtier. Les objectifs des

suite à la page 4

Éditorial

COUPABLE OU NON COUPABLE?

Donald Marshall, David Milgaard, Wilson Nepoose, Réjean Hinse, Damon Horne, toutes ces personnes ont proclamé récemment, ou sont en voie de faire reconnaître, leur innocence par rapport aux accusations portées contre elles.

Donald Marshall a réussi à obtenir sa mise en liberté il y a quelques années à peine, après avoir purgé plus de dix ans au pénitencier. Son cas à fait l'objet d'une Commission royale d'enquête et il a subséquemment reçu une compensation du gouvernement.

Voilà plus de 21 années que David Milgaard est incarcéré et il a présenté au Ministre de la Justice deux demandes de révision (en vertu de l'article 690 du Code criminel). Une de ces demandes a été refusée au début de 1991. A la deuxième demande, la Ministre de la Justice vient de répondre en demandant à la Cour suprême du Canada de voir s'il y a eu erreur judiciaire.

Wilson Nepoose purge une peine à perpétuité pour meurtre depuis 1987. Au début de 1991, l'une des témoins a désavoué son propre témoignage et la Ministre de la Justice du Canada a demandé à la Cour d'appel de l'Alberta de procéder à une révision de cette cause. Cette révision n'est pas encore achevée mais les rapports relatifs à l'enquête policière et au comportement des policiers sont dérangeants.

Quant à Réjean Hinse, un homme de 54 ans, après 27 années, il lutte toujours pour que la Cour d'appel du Québec accepte de procéder à une révision de son cas. Il refuse d'avoir recours aux mesures relatives à la clémence ou au pardon. En 1964, il a été trouvé coupable de vol qualifié et condamné à 15 années de détention. Il semble qu'une partie de la nouvelle preuve invoquée consiste d'une liste de témoins qui seraient disposés à témoigner du fait qu'il n'était pas présent au moment du vol; parmi ces témoins, on compte ceux qui auraient commis le vol et d'autres personnes impliquées qui n'ont jamais été inquiétées par la justice.

Damon Horne est incarcéré depuis près de cinq ans pour un vol à main armée qu'il affirme ne pas avoir commis. Il dit qu'il avait été libéré sous cautionnement alors qu'il interjetait appel d'une condamnation antérieure pour vol à main armée lorsque s'est produit le vol à main armée qu'on lui reproche présentement. Dans cette affaire, peu de choses ont été publiées récemment au sujet des événements qui ont entouré le vol, l'enquête policière, les témoins, les éléments de preuve, la poursuite et la défense, etc.

Le rapport de l'enquête Marshall a étalé les détails horribles du tort causé à une personne innocente. On y a identifié plusieurs de ceux qui ont contribué au mal qu'on lui a fait. Par le passé, toutes les personnes innocentes qui ont été punies ont sans doute été blessées aussi profondément que l'a été Marshall, et, à l'avenir, toute personne qui aura à subir une mésaventure comparable aura sans doute à subir "ce sort pire que l'enfer."

Est-ce suffisant de dire, comme nous avons tendance à le faire, que le système "n'est qu'humain"; que ces "erreurs" sont inévitables, et qu'elles sont si peu nombreuses qu'on ne doit pas s'en inquiéter? Peut-on tout simplement les ignorer?

A mon avis, le système de justice pénale au cours des dernières années a été l'objet de critiques légitimes pour avoir négligé les besoins des victimes d'actes criminels. Elles ont soufferts et elles continuent d'avoir besoin d'aide. Mais d'autres victimes du système, les innocents qu'on accuse, crient également à l'aide; mais qui les écoute? Très peu de citoyens se montrent intéressés ou touchés par ces "criminels" derrière les barreaux qui proclament leur innocence. Les rouages de la justice sont tellement lents pour ceux qui affirment ne pas être coupables.

Des enquêtes menées à la légère, des poursuites négligées, des jugements erratiques, et des attitudes intransigeantes de la part du public sont le reflet d'un certain manque de respect pour la présomption d'innocence. Il est inacceptable qu'on fasse preuve de négligence ou de laxisme dans l'application de la présomption d'innocence. La liberté de tous les citoyens est en jeu. Il se pourrait que la prochaine personne innocente qu'on accusera ce soit **VOUS!**

Réal Jubinville

rituels sont aussi la dissuasion, la condamnation, la neutralisation et la réinsertion sociale.

En ce qui concerne la dissuasion, l'accroissement du taux de la criminalité indique que cet objectif est sans effet. Bien que le public croit aveuglément que les châtiments sévères ont des effets dissuasifs, le professeur Douglas Cousineau, de l'Université Simon Fraser, conclut dans un compte rendu des plus récents documents spécialisés effectué pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine:

(TRADUCTION) "Nous estimons qu'il y a peu ou pas de raisons de soutenir la croyance, empiriquement justifiée, voulant que les sanctions judiciaires aient un effet dissuasif."

Quant à la réinsertion sociale, le succès des services correctionnels dans ce domaine est évalué au moyen du taux de récidive. Selon *Le droit pénal dans la société canadienne (1982):*

(TRADUCTION) "On admet en général, de façon réaliste, qu'il est illusoire de s'attendre à ce que le système puisse réadapter les détenus qui n'y sont pas disposés."

Pour ce qui est de l'égalité devant la loi, peu de gens seraient prêts à soutenir qu'elle existe vraiment dans le système de justice pénale. Demandez à un détenu, à un sociologue, à un autochtone - demandez à un citoyen ordinaire!

Condamner et châtier: le système s'acquitte très bien de sa tâche, mais à quel prix!

S'il est vrai que le système évalué d'après les objectifs qu'il poursuit ne parvient pas à résoudre le problème de la criminalité, pourquoi alors a-t-il tant la faveur du public, du moins lorsqu'il s'agit d'imposer des châtiments plus sévères et en plus grand nombre, et celle des hommes politiques lorsqu'il s'agit d'obtenir des fonds?

La démarche crime - culpabilité - condamnation - châtiment tient un rôle essentiel dans l'analyse des excès du système actuel et des frustrations qu'il provoque. Le crime est un acte qui mène au châtiment (du moins pour certains). Le châtiment est ce qu'on inflige aux individus qui commettent un crime. La justice est l'activité qui sert à déterminer le juste châtiment. Dans l'échelle de la justice, son équité se mesure en jours, en mois, en années. Les barreaux de prison (qu'on appelle "services correctionnels" par euphémisme) constituent le symbole représentatif de l'exercice de la justice. C'est l'endroit *où* s'effectue le châtiment, par la privation de liberté, mais ce n'est pas l'endroit approprié *pour* châtier. Comme mes anecdotes l'ont démontré, c'est malheureusement un tout autre endroit!

S'il est vrai que le système évalué d'après les objectifs qu'il poursuit ne parvient pas à résoudre le problème de la criminalité, pourquoi alors a-t-il tant la faveur du public, du moins lorsqu'il s'agit d'imposer des châtiments plus sévères et en plus grand nombre, et celle des hommes politiques lorsqu'il s'agit d'obtenir des fonds?

C'est là que d'autres valeurs entrent en jeu. J'en soumets quatre à votre attention.

La première valeur est "l'exercice du pouvoir", fondé sur la peur que provoque la menace du crime. Il est difficile d'évaluer la puissance de cet instrument. Lorsque les gens apprennent que le taux de criminalité augmente, ils semblent disposés à payer le prix correspondant à leur peur, en pensant qu'il faut multiplier les mesures qui existent déjà, c'est-à-dire plus de lois, plus de policiers, plus de prisons - bref plus de châtiments. L'image de l'homme vêtu du costume de prisonnier passant une porte pivotante, utilisée lors des dernières élections américaines, témoigne de la tendance actuelle qui exige des châtiments plus sévères pour les criminels, afin que la porte cesse de tourner. La manipulation exercée par le milieu politique et le sensationnalisme exploité par les médias alimentent et perpétuent cette dynamique. Peu de gens se demandent s'il y a une manière plus efficace et plus humaine de rendre la justice.

J.H. Reiman a écrit:

(TRADUCTION) "Le système de justice pénale est un miroir dans lequel une société tout entière peut voir les contours plus sombres de son visage. Dans ce miroir, nos conceptions de la justice et du mal prennent forme et se distinguent très nettement. Traversez ce miroir pour regarder le système de justice pénale américain - et la société qu'il reflète - et vous le verrez sous un angle complètement différent.

Plus particulièrement, rappelez-vous que notre système de justice pénale n'a pas pour but de réduire la criminalité ou de rendre justice, mais de projeter au public américain une image concrète de la menace que représente le crime. A cette fin, il doit maintenir une population carcérale relativement élevée ou croissante. Il doit aussi échouer dans sa lutte pour diminuer le taux de criminalité." *(J.H. Reiman. "The Rich Get Richer and the Poor Get Prison".)*

Le châtiment de la prison est une abstraction facile à tolérer et à supporter, surtout lorsqu'il est camouflé sous les traits de la réinsertion sociale.

La deuxième valeur est l'application qu'on met à "ne pas voir la souffrance." Le lieu du châtiment, entouré de murs et inaccessible au public, camoufle la vraie souffrance humaine. Les châtiments étaient jadis infligés sur la place publique, au vu et au su de tous - écartèlement, flagellation, exécution, pilori... La souffrance était alors vue et vécue. Elle avait un visage humain. Là, sur la place publique, se trouvaient les signes de l'ultime rejet populaire. Peu de gens ont maintenant l'occasion de voir les unités spéciales conçues pour les détenus récalcitrants ou ressentent l'angoisse des menaces de violence qui planent dans les couloirs des prisons. La souffrance vécue dans les prisons, comme je l'ai décrite plus haut, est pour une grande part invisible. Le châtiment de la prison est une abstraction facile à tolérer et à supporter, surtout lorsqu'il est camouflé sous les traits de la réinsertion sociale. En cachant la réalité derrière des euphémismes et de nobles idéaux et en rassemblant les détenus dans des ghettos à l'abri des regards, la société peut éviter la douloureuse vérité que représentent ses propres échecs. Comme l'a si bien dit Lorraine Berzins, autrefois travailleuse sociale en établissement correctionnel et maintenant analyste collègue:

(TRADUCTION) "Nous travaillons dans un système qui dissimule le fait que la société est incapable de s'occuper des pauvres, des sans-abri, des handicapés mentaux, des personnes ayant des difficultés d'apprentissage, bref des sous-produits d'une morale compétitive, matérialiste et hiérarchique - notre péché social."

Le "mal", en étant chassé, en étant éliminé de notre milieu, donne à la société l'illusion que la vie sera plus pure pour les autres qui sont "vertueux".

La troisième valeur réside dans le fait que le châtiment et l'incarcération fournissent à la société des "boucs émissaires". Les criminels n'ont que ce qu'ils méritent! Ils sont coupables! Ils sont méchants! A l'image des boucs émissaires de la Bible, ils sont envoyés dans le désert. Le fait d'enlever le "mauvais" fait en sorte que nous nous sentions "bons". Puisque l'attention est dirigée sur les "méchants", notre complicité s'en trouve par le fait même cachée. Le "mal", en étant chassé, en étant éliminé de notre milieu, donne à la société l'illusion que la vie sera plus pure pour les autres qui sont "vertueux". Cette dynamique, cette vengeance cathartique, est sapée lorsque le mécanisme de la libération conditionnelle entre en jeu - lorsque le bouc émissaire revient. Mais entretemps, nous nous sentons bien et en sécurité.

La quatrième valeur touche le côté "économique" de la situation: la justice pénale est une entreprise lucrative (comme l'était d'ailleurs l'esclavage!). Elle est l'une des industries les plus importantes au Canada. Les collectivités rivalisent entre elles à la perspective d'un nouvel "établissement correctionnel", surtout lorsque le taux d'emploi est faible et que les régions aspirent désespérément à la stabilité économique. Cette dynamique devient intense lorsqu'elle est combinée au processus de décision politique. J'en ai été témoin lorsque le pénitencier de Cowansville a été construit - dans un marécage - et que le député de la région était justement un ministre du Cabinet. Le Canada tout entier en a aussi été témoin lors de la construction des pénitenciers de Renous et de Port-Cartier, deux villes situées dans des régions éloignées. Il ne faut pas non plus oublier tous les services auxiliaires: sécurité, surveillance électronique, matériel anti-émeutes, etc. Les "services correctionnels" ne procurent pas seulement des avantages économiques à une collectivité; ils sont une véritable industrie et un facteur de croissance.

Le réformateur américain Jerome Miller a déclaré:

> (TRADUCTION) "Les grands établissements correctionnels n'existent pas parce qu'ils sont efficaces, parce qu'ils réduisent le taux de criminalité ou parce que les individus y sont bien traités; ils existent parce qu'ils sont une source d'emplois et, dans les États les plus corrompus, parce qu'ils constituent un instrument de favoritisme."

Ce qui est tragique lorsque nous examinons le système sous cet angle, c'est que ces valeurs n'ont rien à voir avec la situation des détenus, dont les besoins doivent être satisfaits par le système. Celui-ci ne répond pas du tout non plus aux besoins des victimes ni à ceux de leur famille et n'est pas conçu pour résoudre les problèmes liés au crime.

Dans cette optique, le terme "justice pénale" semble dépourvu de sens. Plus de lois, plus de policiers, plus de tribunaux et plus de prisons ne donneront pas plus d'authenticité à ce terme. Tout ce qui en résultera, ce sera plus de coûts, plus d'engorgements, plus de plaintes des victimes. Ça ne touchera que les apparences alors qu'il faudrait modifier la substance des choses. Il faut un processus plus humain pour que la justice soit manifeste, pour qu'elle exprime d'autres valeurs fondamentales.

La nécessité d'adopter de nouveaux principes

(...) Depuis plusieurs dizaines d'années, nous avons progressivement pris conscience que la façon dont nous percevons et définissons un problème détermine la nature et l'orientation des solutions que nous considérons acceptables.

Dans la recherche d'une réaction sociale à la criminalité, si notre souci premier est de faire respecter la loi, le problème qui se pose est le suivant: que devraient faire les cours de justice de ceux qui ont violé la loi? Cependant, si nous nous soucions davantage des individus et des relations qu'ils entretiennent entre eux, le problème se définit alors différemment: quel est le rôle des cours de justice dans la réparation des torts que les actes criminels ont causés aux individus et aux relations qu'ils entretenaient?

Notre compréhension du problème et la façon dont nous y réagissons dépendent de notre perception de la réalité - qui nous sert parfois de "paradigme". Différentes personnes qui examinent le même problème selon un point de vue ou un paradigme différent peuvent comprendre et définir la réalité de façon différente et par conséquent tirer diverses conclusions sur la solution à adopter. Le paradigme est une façon de considérer un problème dans son ensemble et de comprendre les relations qui unissent ses composantes.

Les paradigmes de la justice pénale

Le paradigme de la justice qui domine dans la société occidentale remonte à l'époque romaine. Selon ce paradigme de justice actuel (essentiellement fondé sur le principe de la justice vengeresse), (1) le crime viole l'État et ses lois; (2) la justice doit établir la culpabilité (3) afin que le châtiment approprié puisse être déterminé; (4) la justice sert à résoudre un conflit entre des adversaires (5) dans lequel le délinquant est opposé à l'État; (6) les règles et les intentions priment sur les résultats. Une patrie gagne et l'autre perd.

Selon le nouveau paradigme de la justice (essentiellement fondé sur la réparation), (1) le crime viole les individus et les relations qu'ils entretiennent; (2) la justice doit établir les besoins et les obligations (3) afin que l'ordre des choses puisse être rétabli; (4) la justice prône le dialogue et l'entente mutuelle, (5) elle accorde aux victimes et aux délinquants une grande importance et (6) elle prend son sens dans la mesure où les responsabilités sont assumées, les besoins sont comblés et la réparation des torts causés aux individus et aux relations est obtenue.

La question qui se pose est donc la suivante: quel paradigme exprime le mieux notre nouvelle perception de la réalité ainsi que la moralité et les valeurs en lesquelles nous croyons?

Pour le temps qu'il nous reste, nous nous pencherons sur les valeurs fondamentales ou les principes qui pourraient guider le processus sentenciel et les "services correctionnels", dans la mesure où le crime serait considéré en fonction d'un paradigme qui le définirait d'après les torts causés aux victimes. Ce que sous-entend cette façon d'aborder le crime n'est pas encore clairement déterminé. Le fait de proposer un nouveau paradigme ne constitue pas un remède miracle. Il ne s'agit pas d'un programme, d'un concept ou d'une solution qui apporterait une réponse définitive au problème de la criminalité. L'élaboration d'une nouvelle conception ou d'un nouveau paradigme signifie que l'on s'engage dans un processus en tenant compte de facteurs et d'une dynamique jusqu'ici négligés. Une conception nouvelle du phénomène de la criminalité amènera, permettra et même commandera des réactions nouvelles et créatives qui répondront mieux aux besoins des victimes, des délinquants et de la société, parce que, de ce point de vue, ***les besoins humains comptent vraiment.*** La nouveauté dans cette optique ne vient pas de son aspect inédit, mais plutôt de la franchise avec laquelle elle reconnaît la pertinence et l'importance essentielle des idées et des valeurs qui ont cours depuis longtemps et qui sont profondément enracinées dans notre tradition religieuse...

Voici certains principes qui expriment les valeurs correspondant à la conception de la criminalité découlant du "nouveau" paradigme. Ce sont là des considérations à l'état embryonnaire, des ouvertures sur un avenir possible.

1. La dénonciation: lorsqu'un crime a été commis, la société devrait se charger de déterminer le "mal" qui a été fait avant que la recherche de solutions ne commence.

La dénonciation est une première étape importante dans la reconnaissance du fait qu'un tort a été causé, qu'un acte est socialement répréhensible. Elle est essentielle pour la victime. Dans le premier temps du processus visant à tenir le criminel responsable, c'est le comportement et non la personne qui doit être condamné. Cependant, l'incarcération n'est pas la seule ou la meilleure façon de dénoncer les actes répréhensibles.

2. Les besoins des victimes sont primordiaux: les victimes devraient recevoir les soins et le soutien dont elles ont besoin pour guérir leur blessure et reprendre une vie normale.

Les victimes ne devraient pas être "le post-criptum du crime". La priorité devrait être accordée aux besoins de chacune des victimes. La douleur, la rage et la culpabilité peuvent démoraliser une personne pendant des années. Les victimes devraient recevoir les soins et le soutien nécessaires pour guérir leur blessure et reprendre une vie normale.

3. Connaître la vérité est important.

Le développement de conditions favorables à la divulgation de la vérité devrait constituer l'un des premiers objectifs du système de justice pénale.

Lorsque des individus font du tort à d'autres (lorsqu'ils commettent des crimes), la recherche de la vérité et l'examen des circonstances entourant le crime ont de grandes conséquences sur la façon de déterminer le tort causé à la victime. Dans la recherche de la vérité, il faut examiner le passé des victimes et du crimnel jusqu'au moment du crime, la nature du tort causé et les conséquences pour toutes les personnes concernées. La procédure judiciaire contradictoire est fondée sur la preuve plutôt que sur la vérité et elle encourage les criminels à mentir et à dissimuler leurs actes.

Découvrir la vérité et établir la culpabilité d'un prévenu sont deux choses bien différentes. La plupart des conflits entre les êtres humains présentent bien des nuances. Ils ont diverses dimensions et mettent en jeu des émotions intenses. En proposant que la recherche de la vérité soit un but en elle-même et pour elle-même, nous voulons reconnaître les vertus réparatrices qui découlent de la connaissance de la vérité.

4. Les criminels devraient être tenus responsables du tort qu'ils ont causé.

La responsabilité n'est pas seulement qu'une affaire d'incarcération ou d'amende. Elle implique aussi l'acceptation de la responsabilité du tort qui a été causé et la participation aux démarches nécessaires à la réparation. La nature constructive de cette démarche ajoute un objet et un sens qui ne sont pas apparents dans le châtiment en général et plus particulièrement dans l'incarcération. Cette acceptation de la responsabilité ne doit ***pas*** se limiter au criminel seulement. Elle requiert de l'honnêteté et une vision globale des éléments en cause. Le tort provoqué par l'individu et par la société doit également être considéré.

De nombreux éléments se rattachent à l'acte criminel. Celui-ci est souvent le dernier chaînon d'une série de problèmes sociaux et de conflits interpersonnels complexes. Violence familiale, enfance malheureuse, drogue, alcool, chômage et analphabétisme sont quelques-uns des symptômes de la dégradation sociale qui précède le crime. La jalousie, la cupidité et le désir de puissance prennent forme de diverses façons.

5. Le processus de la justice pénale devrait aider les gens à reprendre une vie normale.

Si le crime est le tort causé aux gens et si l'objet de la justice est de contribuer à faire la paix entre ceux qui sont lésés et ceux qui ont causé du tort, l'intervention du système de justice pénale devrait ultimement faire en sorte que toutes les personnes concernées puissent continuer à vivre le plus pleinement possible en contribuant de leur mieux au bien-être de la société.

Il faut par conséquent traiter les individus avec dignité, comme des personnes capables d'agir de façon responsable plutôt que comme des objets condamnés. Il est beaucoup mieux d'amener les criminels à accepter volontairement d'effectuer une certaine réparation que de la leur imposer. Il est mieux d'amener ceux qui ont commis un crime avec violence à faire quelque chose qui contribue au bien-être de la victime plutôt que de les priver simplement de leur liberté et de les obliger à survivre en prison.

suite à la page 10

LE PARTENARIAT?

Dans le texte qui suit, Jean-Claude Perron, sous-commissaire du Service correctionnel du Canada (administration régionale du Québec) décrit le réseau de relation qui s'est développé au Québec. A son avis, un organisme public comme le Service correctionnel du Canada ne peut réussir à lui seul et doit compter sur un réseau de communications, de coopérations, d'ententes et de relations avec ses partenaires, les organismes communautaires et d'autres organismes publics et para-publics. Le succès du Service dépend de bons rapports avec la communauté.

M. Perron exprimait ses vues dans le contexte du ***Symposium International sur l'avenir des services correctionnels,*** tenu à Ottawa, en juin 1991.

Le Service Correctionnel du Canada comprend cinq régions administratives, soit les régions du Pacifique, des Prairies, de l'Ontario, de l'Atlantique et du Québec. Nous avons, dans la région du Québec, 11 établissements pénitentiaires, cinq centres correctionnels communautaires et 15 bureaux de libérations conditionnelles répartis dans deux districts qui couvrent toute la superficie de notre province. De plus, près de 3,000 employés oeuvrent à l'accomplissement de notre Mission et à l'atteinte des objectifs corporatifs. Le défi est de taille et sans la collaboration de nos partenaires nous ne pourrions y arriver. Je ne saurais trop insister sur l'importance du partenariat...

Le partenariat, dans le domaine correctionnel, pourrait se définir comme l'occasion d'unir nos efforts, à titre d'organisations publiques et d'intérêts privés, dans un objectif commun d'aider un détenu ou libéré conditionnel à fonctionner en société, tout en protégeant la société.

Le Service correctionnel du Canada s'est donné comme mission de contribuer à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humanitaire.

La force et la performance d'une organisation comme le Service correctionnel du Canada sont étroitement reliées à la compétence de son personnel et des liens qu'elle entretient avec ses partenaires communautaires.

Pour illustrer ces propos, je prendrai l'exemple du Service correctionnel du Canada et plus particulièrement la région du Québec.

Depuis de nombreuses années, nous travaillons en collaboration avec nos partenaires de la justice pénale publiques et privés et jusqu'à maintenant cela a donné de très bons résultats.

Au niveau des organismes communautaires à but non lucratif, les relations ont toujours été encouragées et maintenues à tous les niveaux administratifs. Chaque district a un agent de développement communautaire chargé de faire connaître le Service correctionnel du Canada et de développer et trouver de nouvelles ressources. Dans chaque bureau de district de libérations conditionnelles, nous maintenons des liens privilégiés en affectant un représentant local officiel de notre service auprès de chacun des organismes. Par ricochet, cette situation permet de travailler conjointement sur la problématique du client et, souvent, de régler les problèmes rapidement et au plus bas niveau possible.

La même structure de contacts existe au niveau des établissements, des districts et au niveau régional et, à cet effet, des rencontres régulières ont lieu dans le cadre de différents comités. Nous participons, entre autre, au Comité régional conjoint où siègent des représentants des corps policiers, des Services correctionnels du Québec, de la Commission nationale des libérations conditionnelles, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et du Secrétariat du Ministère. Nous dirigeons un Comité régional de recherche comprenant aussi des représentants d'universités et nous animons un Comité régional de coordination et de consultation. Au Comité régional de coordination et de consultation, où les ressources communautaires à but non lucratif de surveillance et d'hébergement siègent, nos partenaires sont consultés sur des initiatives spéciales pour toute nouvelle politique nationale et/ou instruction régionale touchant de façon importante les détenus, les libérés conditionnels ou les ressources elles-mêmes.

Ces quelques exemples illustrent bien l'importance pour nous d'entretenir un canal de communication direct avec les organismes communautaires. De leur côté, les ressources communautaires se sont dotées d'une association, Association des services de réhabilitation sociale(ASRS), qui regroupe la majorité des membres actifs de la région du Québec. Ceci nous permet de faire appel à eux pour nous aider à trouver de nouvelles ressources de surveillance, d'hébergement ou d'intervenants spécialisés. Cela a l'avantage de faire collaborer notre personnel mais de laisser l'initiative et la responsabilité à un organisme à but non lucratif, bien intégré dans la communauté et proche des pouvoirs politiques locaux.

S'il y a refus de la part des citoyens du milieu environnant, ce sont les représentants de l'organisme qui feront du porte à porte et des rencontres avec les représentants politiques locaux, sans mettre en danger ni notre service ni le pouvoir politique pour qui nous travaillons. Dans la majorité des cas, les résultats sont probants et tout se règle généralement à l'amiable dans un milieu social donné où les membres de la

Chaque jour, près de 150 détenus sortent de nos différents pénitenciers pour aller rendre des services auprès d'organismes privés à but non lucratif ou para-publics comme des centres pour handicapés, personnes âgées, centres d'accueil, etc., où les détenus font du travail bénévole en peinturant, en restaurant, en construisant ou en fournissant de l'aide à des handicapés, des malades ou des personnes âgées.

communauté locale sont souvent, par la suite, impliqués dans l'administration de la ressource.

Nous avons des ententes avec des agences sociales privées pour la surveillance des libérés conditionnels. Actuellement, 25% de nos cas sont surveillés par des agences sociales à but non lucratif et la qualité des services a toujours été d'un très haut niveau. Ces organismes peuvent se permettre d'innover même s'ils doivent suivre les mêmes normes de surveillance que notre service. Par exemple, une des agences a mis en marche un projet-pilote de surveillance où sont jumelés un professionnel et un bénévole pour effectuer les tâches de surveillance. Le programme ne vient que de débuter, c'est pourquoi il est très tôt pour juger des résultats. Il s'agit cependant d'une activité à suivre car elle pourrait avoir, éventuellement, un impact important dans le futur sur nos façons de faire en surveillance.

Nous avons aussi un Comité régional mixte comprenant des représentants des Services correctionnels du Québec, de la Commission des libérations conditionnelles québécoise, du Secrétariat du Ministère du Solliciteur général, de la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada et du Service correctionnel du Canada pour évaluer les ressources existantes et/ou agréer les nouvelles ressources communautaires. Ce qui évite les dangers d'un manque d'objectivité et les critiques non justifiées de l'organisme évalué.

Ce Comité s'est constitué un sous-Comité, le Comité Tripartite, où prennent places des représentants des établissements résidentiels communautaires privés. Cette équipe de travail s'occupe principalement d'établir les méthodes de financement et de discuter de l'opérationnalisation des normes.

Il en est de même dans nos relations avec la Commission nationale des libérations conditionnelles. Aucune décision d'agrément n'est prise sans que nous ayons consulté et reçu l'approbation de celle-ci avant d'envoyer des libérés conditionnels dans une agence ou dans un C.R.C. Malgré le fait que nos deux organismes soient indépendants, nos objectifs, nos missions et nos politiques sont très proches les uns des autres. Notre personnel professionnel de la communauté et celui des établissements pénitentiaires travaillent en étroite collaboration avec les Commissaires des libérations conditionnelles puisque le taux de concordance au niveau des décisions entre les deux organismes est de 85%, si on le compare aux recommandations.

La Commission nationale des libérations conditionnelles rend des décisions suite à nos recommandations et nous créons des programmes en collaboration avec les organismes à but non lucratif. Ce qui nous apporte un appui auprès du public et des médias même lorsque nous avons un cas de récidive ou un incident spectaculaire. Ces organismes peuvent faire la part des choses et remettre le tout dans une perspective globale où la majorité des cas agit et se comporte très bien par rapport à l'exception.

De plus, au Québec, 70% de nos cas de semi-liberté sont hébergés dans des établissements résidentiels communautaires privés comparativement à 30% dans les établissements résidentiels communautaires du Service Correctionnel du Canada. La Région du Québec enregistre 800 cas de semi-liberté comparativement à 1,100 cas pour tout le reste du Canada.

Chaque jour, près de 150 détenus sortent de nos différents pénitenciers pour aller rendre des services auprès d'organismes privés à but non lucratif ou para-publics comme des centres pour handicapés, personnes âgées, centres d'accueil, etc., où les détenus font du travail bénévole en peinturant, en restaurant, en construisant ou en fournissant de l'aide à des handicapés, des malades ou des personnes âgées.

J'aimerais aussi mentionner que certains services à l'intérieur de nos pénitenciers sont offerts par des bénévoles travaillant dans différents domaines tels les arts, la culture et le développement personnel. Nous pouvons enregistrer jusqu'à 3,000 entrées de bénévoles dans une année. Ces travailleurs volontaires sont regroupés sous des organismes comme l'Association de rencontres culturelles avec les détenus, le Comité de correspondance et de visites bénévoles aux détenus de Donnacona et le Conseil des Églises, pour ne nommer que ceux-là, qui participent activement à des activités dans nos institutions.

Dernièrement l'Association des rencontres culturelles avec les détenus (A.R.C.A.D.) fêtait son 25 ième anniversaire, ce qui illustre bien la stabilité d'un organisme communautaire qui réussit à travailler en étroite collaboration avec un organisme public.

Du côté de la toxicomanie, nous avons des groupes de bénévoles dans tous nos établissements qui oeuvrent sous l'égide des Alcooliques Anonymes (A.A.) ou des Narcomanes Anonymes (N.A.). Je ne pourrais passer sous silence les programmes de communautés thérapeutiques qui sont le résultat d'une entente avec Le Portage Inc. Cet organisme, à but non lucratif, oeuvrait depuis plusieurs années dans la communauté avec des libérés conditionnels avant de s'implanter dans deux de nos établissements.

Pour appuyer ces bénévoles, nous avons dans chaque établissement et district, des Comités consultatifs de citoyens qui ont comme principal rôle de favoriser les échanges entre les détenus, le personnel du Service et le public en général. Leur implication favorise la participation et la compréhension des citoyens dans les différentes activités correctionnelles, que ce soit pour appuyer les programmes ou en développer de nouveaux avec des ressources du milieu. Il est aussi important de signaler, qu'à l'occasion, ces citoyens peuvent intervenir en cas d'incidents spectaculaires pour servir d'intermédiaires entre les détenus, le personnel et la gestion.

A ma connaissance, au cours des dix dernières années, les corps policiers n'ont jamais dénigré publiquement soit le système de libérations conditionnelles soit le Service correctionnel du Canada. Pourtant, nous savons que nous avons vécu des crises, subi des évasions et des incidents et quelques fois des récidives spectaculaires.

Au niveau des corps policiers, nous avons réussi à rendre nos relations harmonieuses. En plus d'une entente régionale avec la Gendarmerie royale du Canada concernant le contrôle de la drogue dans nos établissements, notre collaboration ne se limite plus à des arrestations, à des enquêtes ou à faire respecter l'ordre public, nous parlons aujourd'hui de complicité dans des comités tels que: Comité de Prévention du crime, Comité régional conjoint de l'Association canadienne des chefs de police, Bureau de Recherches du Québec sur le crime organisé, etc. Tous nos établissements et nos bureaux de districts ont des agents de liaison avec tous les corps policiers du Québec. Nous avons donc des contacts partout, nous sommes connus de tous.

A ma connaissance, au cours des dix dernières années, les corps policiers n'ont jamais dénigré publiquement soit le système de libérations conditionnelles soit le Service correctionnel du Canada. Pourtant, nous savons que nous avons vécu des crises, subi des évasions et des incidents et quelques fois des récidives spectaculaires. Malgré tout cela, notre réputation n'a jamais été attaquée ni ternie publiquement, parce que nous sommes impliqués communautairement, que nous faisons partie du même système, et que nous collaborons tous ensemble.

Nos relations avec nos partenaires de la justice pénale, comme les juges, les avocats de la couronne et du Ministère de la justice du Canada et du Québec, sont excellentes. Nos contacts avec les représentants du Ministère de la Sécurité publique sont réguliers et à tous les niveaux, de l'agent de probation à l'agent de libération conditionnelle, du Sous-ministre associé au Sous-commissaire régional. Nous avons des ententes au niveau des femmes délinquantes où les Services correctionnels du Québec s'occupent de la plupart de nos sentences de plus de 2 ans. Il en est de même au niveau de la santé mentale alors que 65 détenus souffrant de problèmes psychiatriques sont traités à l'Institut Philippe Pinel, un hôpital psychiatrique de renommée internationale avec lequel nous avons un contrat de services.

Je dois de souligner notre préoccupation sans cesse croissante pour mieux comprendre les appréhensions des victimes. A ce titre, nous participons à une table de concertation "Plaidoyer Victime" qui regroupe la plupart de nos partenaires de la justice pénale.

J'aimerais vous dire avec fierté que grâce à cette complicité entre le Service correctionnel du Canada et l'ensemble des ressources communautaires de la région du Québec, nous comptons le plus de détenus en libération conditionnelle dans tout le Canada. En effet, nous comptons 9,400 délinquants en libération conditionnelle au Canada dont 3,150 pour la région du Québec. Grâce à notre réseau de ressources nous pouvons gérer nos cas dans un rapport égal entre la communauté et nos institutions. Actuellement, nous avons 3,140 détenus à l'intérieur de nos établissements et 3,150 libérés conditionnels surveillés par nos employés et le secteur privé soit 50% en communauté et 50% incarcérés.

La Région du Québec est arrivée à ces résultats parce que ce travail a débuté il y a plusieurs années. Aucune organisation ne peut parler de tradition sans parler de ses pionniers. Il n'a pas été facile d'ouvrir des portes et plus souvent qu'autrement les portes sont restées fermées lors de nos premières tentatives. Témoin de cette évolution au Québec, je peux vous dire de ne pas avoir peur de frapper aux portes parce que, tôt ou tard, elles s'ouvriront et je peux vous assurer que les dividendes dépassent toujours nos attentes. Dans notre région, nous avons une tradition communautaire établie par un travail incessant, des efforts soutenus, des relations étroites basées sur des échanges fréquents et francs avec nos partenaires de quelque niveau que ce soit. Cette tradition communautaire a aussi trouvé un allié de taille pour réussir à obtenir une crédibilité: une tradition professionnelle grâce à un personnel qualifié et possédant une expertise clinique et sociale très développée. Le goût de la coopération, de l'échange et du partage avec les agences sociales est un défi intéressant, voire palpitant mais cela ne va pas sans risque.

Il leur arrivera souvent de défendre nos clients, d'expliquer un échec, une récidive ou tout autre incident devant les médias car leur crédibilité est souvent plus acceptée à cause de leur autonomie et de leur implantation dans la communauté.

En effet, cette ouverture d'esprit et cette confiance mutuelle peut aussi apporter des craintes, des inquiétudes et, à la limite, des dangers. Ces organismes reçoivent un per diem ou une rémunération spécifique pour les services rendus mais ils sont autonomes et libres de toute attache. Il leur arrivera souvent de défendre nos clients, d'expliquer un échec, une récidive ou tout autre incident devant les médias car leur crédibilité est souvent plus acceptée à cause de leur autonomie et de leur implantation dans la communauté. Par contre, nous ne pouvons ni ne voulons les contrôler, mais l'occasion se présente de temps à autre où leur possibilité d'accès aux représentants de la presse écrite ou parlée peut mettre le système dans l'embarras. Qu'il s'agisse de lutte pour la défense des droits des détenus ou des libérés, d'un choix de site pour un nouveau pénitencier, d'une nouvelle politique nationale ou de tout autre désaccord, ces organismes ont bonne presse et ne se gênent pas pour livrer un combat social ou politique sans que nous puissions intervenir. Généralement bien implantés dans leur communauté, ces organismes reçoivent un appui très fort de la population.

Par contre, lorsqu'ils défendent notre système, cet appui est aussi très bien accepté parce que considéré comme gratuit et plus achetable par la population. Malgré les risques inhérents à nos ententes, ces partenaires d'une qualité généralement exceptionnelle, doivent être conservés pour la survie d'un système qui évolue grâce à ces relations, à ces communications et à ces échanges communs. En effet,

notre système ne pourrait évoluer au même rythme si nous n'avions l'apport des organismes communautaires, publics et para-publics. Il faut bien l'admettre, une organisation comme la nôtre ne peut progresser si elle est coupée de son environnement, si elle n'est pas partie de la communauté.

En somme, un organisme public, un système correctionnel ne peut se suffire à lui-même tout comme une industrie spécialisée dans le monde des affaires ne peut fonctionner sans un réseau de communications, de collaborations, d'ententes et de relations avec des partenaires. Les résultats en dépendent parce que tous ont le même objectif: servir la clientèle du mieux que nous le pouvons pour qu'elle en profite au maximum et demeure en communauté le plus longtemps possible comme citoyens à part entière sans mettre la sécurité du public en danger.

En général aussi, la majorité des membres des comités des détenus sont ***aussi nos partenaires*** dans différents domaines et dans certains cas.

Il faut utiliser la communauté non pas seulement avant l'incarcération mais pendant et après l'incarcération. Sans la collaboration des organismes communautaires, sans l'apport de la communauté, les résultats ne seraient pas les mêmes au SCC. Je pense même que cette collaboration devra encore être augmentée, je crois que nous en sommes au début seulement. La continuité des résultats du SCC en établissement et en communauté passe par cette collaboration avec les partenaires qu'ils soient privés, à but non lucratif ou publics. L'avenir du délinquant en dépend, notre avenir aussi! Nous voulons les impliquer dès le début de la sentence pour avoir une continuité de l'entrée jusqu'à la sortie.

Jean-Claude Perron
Sous-commissaire
Service correctionnel du Canada
(Administration régionale du Québec)

AU NOM DE LA JUSTICE! *Suite de la Page 6*

Il va sans dire qu'on ne réussit pas toujours à établir un rapport ou conclure une entente volontaire. Cependant, puisque cette méthode est meilleure, le système de justice pénale devrait l'utiliser d'abord et avant tout, dans tous les domaines où il est possible de le faire.

Lorsque ces principes sont appliqués conjointement, ils ouvrent la voie à une autre façon de rendre la justice. Ils émergent d'un nouveau paradigme qui est difficile à cerner. Certains ont parlé d'un modèle de justice axé à la fois sur la conciliation et sur la réparation. Pour certains, la "conciliation" représente une solution beaucoup trop facile aux conflits humains traumatiques, alors que pour d'autres, la "justice réparatrice" sous-entend le retour à un statu quo qui était déjà injuste. Bien que nous reconnaissions ces limites, nous utilisons tout de même ces termes, puisqu'aider les gens à comprendre leur définition globale permet de mieux faire connaître le nouveau paradigme...

Conclusions et mises en garde

1) Les paradigmes ne sont pas des panacées. Ce que nous cherchons, c'est un processus plus humain et plus satisfaisant, qui permette de rendre justice aux victimes et à leur famille, aux criminels et à leur famille ainsi qu'à la collectivité. De cette nouvelle vision doit émerger une nouvelle façon de réagir au crime. C'est ensemble que nous devons examiner les différentes possibilités. Consolider ou améliorer ce qui existe déjà n'est pas suffisant. Un avion dont les ailes battent au vent ne peut pas voler. Avec six ailes, il ne peut toujours pas voler, même si on les fait battre plus rapidement.

2) Quel que soit le concept qui sera adopté, les victimes devront avoir un rôle beaucoup plus important et leurs besoins devront être considérés avec beaucoup plus d'attention. Il faudra cependant faire preuve de prudence afin d'éviter que les préoccupations des victimes ne soient tout simplement annexées au système actuel pour lui conférer davantage de légitimité. Les bonnes intentions ne suffisent jamais à résoudre les problèmes.

3) Si nous reconnaissons que nous en sommes aux premières étapes d'un changement important de paradigme de justice, il y a deux facteurs essentiels auxquels les services correctionnels devraient accorder davantage d'attention:

a) En priorité, il faut que les gens connaissent la vérité au sujet du châtiment et de l'incarcération des détenus (une expérience qui n'a que 200 ans). La confiance que le public met dans les établissements correctionnels doit pouvoir se fonder sur la réalité. Les gens du domaine et les praticiens au sens le plus large du terme connaissent le visage de la souffrance humaine derrière les murs des prisons...

b) En second lieu, si l'on reconnaît qu'il est nécessaire et souhaitable de changer de paradigme, il faut considérer le rôle des services correctionnels, c'est-à-dire ses fonctions de service, de réinsertion sociale et de ressourcement, serait confié à la collectivité et deviendrait beaucoup plus nettement associé aux procédures des cours de justice et aux organismes assurant les services sociaux. De cette façon, le système serait probablement plus efficace et pourrait servir non seulement le délinquant et sa famille, mais peut-être éventuellement la victime et la collectivité...

J. David McCord
Conseil des Églises pour la Justice
et la Criminologie

NOUVELLES BRÈVES

RETOUR SUR L'AFFAIRE ASKOV

Dans le numéro d'automne 1990 - hiver 1991 de ce magazine, nous vous présentions la décision de la Cour suprême rendue en octobre 1990 dans l'affaire ***Askov***. Cette décision a eu un effet marquant sur le système de justice ontarien. L'affaire ***Askov*** a commencé à Brampton, Ontario, et s'est rendue à la Cour suprême du Canada. Cette dernière a décrété que les accusations portées contre ***Askov et autres*** devaient être rejetées parce qu'il s'était écoulé un délai trop long avant que cette affaire ne soit amenée devant le tribunal, ce qui contrevenait à l'article 11(b) de la ***Charte*** qui exige que des procédures soient entamées dans des délais raisonnables. La Cour suprême a identifié quatre facteurs devant servir à déterminer s'il s'agissait d'un délai indu: (1) la durée du retard; (2) la justification du retard; (3) le désistement de l'accusé ; et (4) le préjudice causé à l'accusé. De plus, la Cour suprême a statué qu'un délai de 6 à 8 mois devait constituer le délai maximal entre le moment où l'accusé est envoyé à son procès et le procès lui-même.

Douze mois après la décision ***Askov***, environ 50,000 accusations criminelles en Ontario ont été retirées par la Couronne ou rejetées par le tribunal en raison de délais indus. Le gouvernement de l'Ontario a indiqué que le décompte final pourrait atteindre 60,000 causes et non 150,000 comme on le prévoyait à l'origine. Les autres provinces n'ont pas publié de chiffres à cet égard. Il semble que seul quelques centaines de cas ont été affectés.

En plus de retirer les accusations, le gouvernement de l'Ontario a dû effectuer des changements substantiels au système judiciaire. Plus de $39 millions ont été consacrés à réduire les délais devant les tribunaux; ceci comprend la nomination de 27 nouveaux juges et d'environ 70 procureurs et autre personnel des services judiciaires. De même, l'Ontario a accéléré dans quelques districts judiciaires l'élaboration de projets relatifs à la gestion des dossiers et, dans certains autres districts, a mis en place des systèmes de gestion pour les affaires criminelles et civiles. La région du Toronto métropolitain est l'une de celles où se déroule un des projets pilotes de gestion des dossiers. Ces projets font appel à une informatisation substantielle des dossiers et à l'automatisation, en plus d'un certain réaménagement des palais de justice afin de faciliter les déplacements et les accès.

Une des questions qui s'est posée au moment où fut rendue la décision ***Askov*** était de savoir si elle s'appliquait aux tribunaux de première instance ou si elle s'appliquait seulement aux cours supérieures. Au début de l'année, on a demandé à la Cour d'appel de l'Ontario de déterminer si l'accusé (Carter) avait renoncé à son droit à un procès rapide. La Cour a statué qu'en effet il s'était désisté. Dans son jugement dissident, M. le juge Samuel Grange affirmait qu'il fallait interpréter la décision ***Askov*** dans le sens "d'imposer non seulement une limite maximale de 8 mois entre le renvoi au procès et le procès lui-même (en Cour de l'Ontario (division générale)), mais également une limite maximale entre l'arrestation et soit le renvoi au procès ou le procès lui-même en Cour provinciale". Avant la décision de la Cour d'appel dans l'affaire ***Carter***, la plupart des Cours provinciales avaient conclus que les exigences découlant de l'affaire ***Askov*** s'appliquaient à elles. Seulement quelques cours provinciales avaient exprimé l'avis contraire. La décision de la Cour d'appel établissait clairement qu'un accusé ne pouvait pas consentir à retarder son procès et par la suite se plaindre du délai. Les commentaires de M. le juge Grange ont semblé également régler la question relative à l'effet de la décision ***Askov*** sur la Cour provinciale.

La décision ***Askov*** s'applique-t-elle aux jeunes contrevenants (en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants) de la même manière qu'elle s'applique aux délinquants adultes? Le juge Joseph C.M. James de la Cour de l'Ontario (division provinciale) a appliqué les principes de l'affaire ***Askov*** dans le cas d'un jeune contrevenant. Il s'est toutefois servi d'un délai plus bref, affirmant que le seuil de huit mois qui constitue un retard excessif généralement applicable dans des causes de délinquants adultes est "...beaucoup trop long à subir pour une jeune personne". Il suggéra qu'un retard de quatre mois devrait constituer la limite supérieure. D'autres juges du Tribunal de la famille avaient fixé le même genre de plafond et certaines de leurs décisions étaient déjà inscrites à une révision par la Cour d'appel de l'Ontario. Les décisions relatives à ces appels furent rendues public à la fin de mai 1991. La cour a statué que les jeunes contrevenants ne bénéficiaient d'aucune protection spéciale qui ne soit pas également accessible aux adultes; ainsi, les limites supérieures de six à huit mois décrétées dans l'affaire ***Askov*** s'appliquent à eux également. Toutefois, les motifs des jugements suggéraient que les procédures devant le Tribunal de la jeunesse devraient progresser plus rapidement que celles instituées devant le Tribunal pour adultes parce que des retards pour les jeunes contrevenants pourraient ne pas être jugés raisonnables devant le Tribunal de la jeunesse.

La Cour d'appel de l'Ontario a rendu plusieurs autres jugements au même moment. A son avis, la règle ***Askov*** n'établit pas d'obligations rigides en vertu de l'article 11(b) de la Charte de limiter les délais à six ou huit mois. La cour a insisté que des motions de rejets se fondant sur ***Askov*** exigeraient que l'on ait recours à des fins comparatives à de l'information statistique sophistiquée recueillie dans d'autres juridictions et relative aux retards systémiques. De même, l'approche servant à déterminer si on doit accueillir une motion de rejet doit demeurer flexible (***R. v. Bennett***). Si un accusé a négligé de soulever la question du retard au moment du procès; cela signifiera que cette question ne pourra être invoquée au moment de l'appel (***R. v. Rabba***). Pour ce qui est du préjudice causé à l'accusé, la Cour d'appel n'en a identifié aucun malgré la suggestion dans ***Askov*** à l'effet que le préjudice était "pratiquement irréfutable". Si l'on s'en tient aux commentaires de certains procureurs de la défense à l'issu des décisions de la Cour d'appel, il se pourrait qu'on aille devant la Cour suprême du Canada afin de clarifier davantage certaines des questions soulevées.

Au cours de la dernière année, on a eu droit à des reportages relativement fréquents dans les médias au sujet des retards déraisonnables des tribunaux et ce, comme conséquence de la décision ***Askov***. Dans une affaire jugée à Ottawa (***R. v. Eyretechnics)***, la défense a demandé la permission d'en appeler directement à la Cour suprême du rejet avant procès d'une demande d'arrêt des procédures fondé sur l'affaire ***Askov***. La Cour suprême a refusé la permission d'en appeler. Au Manitoba, les accusations portées contre Yvon-Marie-André Allain furent rejetées parce que le gouvernement avait été lent à nommer un juge d'expression française à la Cour provinciale. Le seul juge d'expression française à la Cour provinciale ne pouvait pas agir dans cette cause parce que le procureur de l'accusé faisait partie de la même étude légale que l'époux de celle-ci. La juge L.A. Duval a refusé de procéder parce qu'elle était dans une position de "conflit d'intérêt". En Alberta, une cause fut rejetée en raison d'un retard indu au cours duquel un témoin clé de la défense est décédé (la cause ***Eldon Raymond Kroetch***).

Tout compte fait, il semble que l'on traite sur une base individuelle des requêtes invoquant l'affaire ***Askov*** et visant à faire rejeter des accusations criminelles. Il ne suffit pas de démontrer que de longs retards se sont produits. Dans un cas d'agression sexuelle qui s'était produite entre 24 et 32 ans avant que ne soit portées des accusations, on a refusé de rejeter les accusations et l'accusé fut finalement trouvé coupable de toutes les accusations portées (***R. v. N. (W.D.)***). Dans une poursuite civile en Ontario, alors que le plaignant avait laissé s'écouler 12 années avant d'entamer des poursuites, le tribunal a refusé d'accepter une requête de renvoi fondée sur la notion de retard déraisonnable (***Albrecht v. Meridian Building Group Ltd.***). Dans une affaire où la police a retardé de 11 mois l'exécution d'un mandat d'arrestation contre un jeune contrevenant qui était en défaut de se présenter pour une comparution, le Tribunal de la jeunesse a accepté de rejeter les accusations parce que le système était en défaut d'avoir consacré des efforts sérieux pour retracer le contrevenant (***R. v. Michael S.***).

Ce qui a davantage fait les manchettes depuis la décision ***Askov***, c'est un discours du juge P. Cory prononcé au cours de l'été lors d'une réunion de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures à Cambridge, R.-U. Il aurait dit que la Cour suprême avait été surprise du grand nombre de causes qui avaient été rejetées en raison de retards déraisonnables. Il s'est dit choqué également par l'interprétation rigide qu'on avait fait de la décision ***Askov***. A la Conférence des juges canadiens à Calgary, au cours de la réunion de l'Association canadienne du Barreau, M. le juge Stuart Leggatt de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a dit de l'affaire ***Askov*** qu'elle constituait pour la magistrature "un désastre en termes de relations publiques" alors qu'il traitait de la colère des médias relative aux criminels libérés, à cause de cette décision. A cette même conférence de Calgary, le Juge en chef, Président du Conseil canadien de la Magistrature, annonçait qu'une étude nationale de ce problème serait entreprise. Il insista que son annonce n'avait rien à faire avec l'affaire Askov et que les conditions qui motivaient une telle étude existaient bien avant cette affaire. Du fait que les tribunaux prennent trop de temps à décider, on a de plus en plus recours depuis quelques années à des formules du type "juge à louer" ou à des arbitres pour régler des différents légaux, ce qui illustre clairement le besoin de procéder à une révision portant sur l'accès aux tribunaux. Peut-être ***Askov*** n'est-il pas le seul à secouer l'arbre de la justice pénale, mais il semble agiter violemment et les branches et les feuilles.

Réal Jubinville

LA POLICE DE CALGARY ET LES MINORITÉS

A une époque où les questions des relations entre les minorités et la police franchissent une étape délicate et critique, le Service de police de Calgary ouvre fièrement et volontairement les bras aux divers représentants des communautés ethniques, afin de les unir en un seul groupe pour discuter et examiner diverses questions relatives au travail policier. Le but visé de cette unification était de promouvoir le dialogue, la compréhension et la coopération entre les communautés ethniques et le Service de police de Calgary. Selon ce Service, l'objectif de cette unification était:

"De promouvoir la compréhension et l'ouverture à certaines des valeurs, des croyances et comportements de personnes émanant de groupes raciaux, religieux et culturels différents du sien".

"De promouvoir chez les membres de communautés culturelles une meilleure compréhension des opérations du service de police et de la façon dont les communautés minoritaires peuvent travailler avec le Service de police".

Le cours de niveau II, d'une durée de trois jours, et portant sur l'éducation multiculturelle fut offert du 28 au 30 mai 1991. Des représentants de toutes les couches de la société ont participé à cette expérience multiculturelle. Environ 25 participants se sont rencontrés au Chief Crowfoot Training Academy. Parmi ces participants on comptait des policiers, un procureur de la Couronne, un agent de probation, un professeur, des hommes d'affaires et un étudiant. On a constitué un bon amalgame de cultures ethniques afin d'offrir au service de police un contenu relatif à leurs traditions et coutumes. Cette formation a constitué une étape positive dans la promotion de l'interaction et de la compréhension entre la police et les minorités visibles. Tous les participants ont convenu qu'une formation multiculturelle est essentielle et de grande valeur pour toutes les personnes oeuvrant dans la société urbaine et multiraciale d'aujourd'hui.

Un autre but et une prémisse importante de cette formation multiculturelle visait à amener les participants à travailler ensemble à l'amélioration et à la compréhension des relations police-communauté. Ayant ce concept à l'esprit, on a initié et proposé des solutions et stratégies pratiques visant à améliorer les relations entre la police et les minorités. Les solutions et stratégies se présentent comme suit:

1. Offrir à la police et aux participants émanant des groupes minoritaires des mécanismes permettant de comprendre et de résoudre les conflits futurs entre la police et les groupes minoritaires.

2. Offrir aux citoyens émanant des groupes minoritaires une compréhension au plan pratique du rôle et du mandat du Service de police de Calgary.

3. Enseigner aux agents de police des techniques spécifiquement reliées à la culture qui leur seront d'une grande valeur dans leurs enquêtes et leurs relations avec les citoyens provenant des minorités.

4. Aider la police et les représentants des minorités à identifier les similitudes plutôt que de se limiter à l'identification des différences.

5. Ouvrir les lignes de communication requises entre la police et les minorités visibles.

On considère que ce cours de trois jours est celui qui a connu plus de succès jusqu'à ce jour, et le Service de police de Calgary s'est engagé à poursuivre une formation de cette envergure. Ce Service mérite des éloges pour les efforts qu'il a consacré à rejoindre les minorités visibles à Calgary; il a fait un pas de l'avant pour relever le défi des relations avec les minorités ethniques. Il n'y a pas de doute dans mon esprit qu'il existe un besoin pour plus de formation de ce genre portant sur les relations raciales. Les grandes barrières de l'incompréhension qui se sont construites au cours des ans ne seront pas faciles à éliminer. Il faudra y consacrer des efforts de manière déterminée tant de la part de la police que des membres de la communauté qui ont participé à la formation multiculturelle de trois jours. Pour la première fois, il m'a été donné de voir la police et les minorités visibles conjuguer leurs efforts afin de combattre le préjudice et la bigoterie. En s'ouvrant et en se tendant mutuellement les bras, ils ont créé l'occasion de construire des ponts.

Il s'agit sans doute d'un cours qu'on n'oubliera pas avant longtemps. Non seulement ce cours a-t-il contribué à éduquer le groupe, il a également contribué à créer des liens d'amitié. Un travail extrêmement bien fait.

Alnoor Akbarali Merali
Calgary, Alberta

AFFAIRES JUDICIAIRES

Les soins psychiatriques obligatoires et la Charte

Il y a onze mois environ, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué qu'une ordonnance de probation exigeant qu'une personne reçoive des soins psychiatriques contrevenait aux droits de la personne en vertu de l'article 7 de la **Charte**. Donald Rogers fut arrêté et accusé de la possession d'un couteau à des fins menaçant la paix publique. La cause a fait l'objet d'un renvoi de 30 jours dans le but d'obtenir une évaluation psychiatrique. Lorsqu'il comparut de nouveau devant le tribunal, il plaida coupable à l'accusation de possession d'une arme cachée et le juge lui imposa une peine de 15 mois de probation comportant une obligation de rechercher et de se soumettre à des soins psychiatriques. Lors de l'appel, la Cour d'appel a décidé que le traitement obligatoire contrevenait à l'article 7 de la ***Charte***. Dans son jugement, M. le juge Richard Anderson explique que même s'il était peu probable qu'un accusé se voit imposer des soins inusités ou dangereux, ce risque existe toujours néanmoins. "... une ordonnance imposant des soins ou des médicaments obligatoires trouve son principal appui dans la notion de protection du public. Cette notion est insuffisante pour assurer le bien-fondé de l'ordonnance en vertu de l'article 1 de la **Charte**".

Témoignage d'enfants à l'abri d'écrans

La Cour d'appel de l'Ontario a statué en décembre 1990 que les dispositions du ***Code criminel*** qui permettent à des enfants de témoigner à l'abri d'écrans ne contrevenaient pas aux protections offertes par la **Charte** en vertu des articles 7 et 11(d). La Cour d'appel avait à se prononcer sur deux causes, (***R. v. Levogiannis et R. v. M.(P.)***). En plus de se prononcer sur la constitutionnalité de l'utilisation d'écrans, la Cour a formulé certains conseils sur la façon dont les procureurs et les tribunaux devraient traiter de telles situations à l'avenir. Selon la Cour d'appel, il doit exister des fondements à l'opinion du juge à l'effet qu'un plaignant peut témoigner de cette manière.

Les transactions de drogue effectuées au hasard et la Charte

Est-il permissible pour la police de pénétrer des zones de criminalité élevée et, au hasard, de cibler une personne quelconque de qui tenter d'acheter des drogues et, advenant qu'une transaction ait lieu, de procéder à l'arrestation du vendeur? La Cour suprême du Canada a statué au début de 1991 que de telles opérations, qualifiées de "buy and bust" (achat et arrestation), ne constituaient pas un piège pour autant que la police procède de bonnes intentions et qu'elle ait des motifs raisonnables de croire que des drogues sont offertes en commerce dans ce milieu. Cette décision confère une certaine latitude au corps policier quant à la définition de l'étendue d'une zone donnée pour autant qu'on soit de bonne foi à y mener une enquête. Cette décision émane de la cause de ***Barnes*** instituée à la suite d'une arrestation effectuée à Vancouver en 1989. Un policier clandestin n'avait aucun motif particulier de s'adresser à Barnes sauf par intuition et en raison de son apparence délabrée. Le juge de première instance a ajourné les procédures en affirmant que cette affaire constituait un piège policier, que la police avait négligé de cibler un milieu physique spécifique (tel que le prescrit la cause ***R. v. Mack***), et que la police n'avait pas de motifs raisonnables de croire que Barnes était un trafiquant. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a renversé cet ajournement et a ordonné la tenue d'un nouveau procès, décision qui fut retenue en Cour suprême.

Non coupable pour cause d'aliénation mentale

Dans l'affaire ***R. v. Swain***, la Cour suprême du Canada a statué, le 2 mai 1991, que le recours automatique à des ordonnances de détention indéterminée à la suite d'une déclaration d'innocence pour cause d'aliénation mentale contrevenait aux articles 7 et 9 de la ***Charte***, c'est-à-dire au droit à l'équité en matière de procédure et à celui d'être protégé contre la détention arbitraire. Comme conséquence, les tribunaux ne peuvent plus appliquer les dispositions de l'article 614 du ***Code criminel***. La Cour suprême a alloué au gouvernement une période de 6 mois pour adopter une loi qui soit en conformité avec la ***Charte***. Entre-temps, les

dispositions actuelles du ***Code criminel*** qui permettent des ordonnances automatiques de mise sous garde demeureront valides temporairement. Six mois se sont maintenant écoulés et le gouvernement a eu à demander une prolongation de délai puisque le projet de loi n'a pas encore été adopté.

La décision ***Swain*** a donné lieu à plusieurs commentaires et préoccupations du public en raison des craintes que suscite la possibilité que des personnes dangereuses soient libérées d'établissements psychiatriques sans surveillance ou traitement. Le Juge en chef, en motivant son jugement, avait également affirmé que deux autres articles du Code semblaient ne pas offrir de protection suffisante en matière de procédure; ainsi, on pourrait douter de la constitutionnalité du processus de détention et de révision qui suit l'acquittement et de la détention en vertu du mandat du Lieutenant gouverneur, c'est-à-dire les cas où on continue de détenir les personnes trouvées non coupables pour cause d'aliénation mentale.

Entrevues sur ruban magnétoscopique

La Cour d'appel du Manitoba a statué que sont inconstitutionnelles les dispositions du **Code criminel** permettant d'effectuer des entrevues sur ruban magnétoscopique avec des enfants victimes. La Cour a jugé que l'article 715.1 viole les droits que garantissent à l'accusé les articles 7 et 11 (d) de la ***Charte***. Cette cause est née de trois accusations d'agression sexuelle portées contre Donald Laramée. Au cours de l'enquête, la police a enregistré sur ruban magnétoscopique l'entrevue réalisée avec une enfant de neuf ans et la Couronne a tenté de faire accepter ce ruban en preuve. L'accusé a tenté de faire déclarer inconstitutionnelle l'article 715.1 mais le juge de première instance a rejeté sa requête, a permis que le ruban soit présenté, et l'accusé fut trouvé coupable. La Cour d'appel a décidé que l'article 715.1 n'atteint pas l'objectif de protéger l'enfant contre les traumatismes que pourraient susciter les procédures et l'environnement judiciaires, et cet article semble également avoir une portée trop étendue puisqu'il touche toutes les victimes de moins de 18 ans, qu'elles aient besoin ou non de protection. Il empiète également de manière très considérable sur les droits de l'accusé, plus qu'il n'était permis de le faire en fonction de décisions antérieures relatives à la ***Charte***.

Agression sexuelle - non pertinence des activités sexuelles antérieures

En août 1991, la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnelle l'article 276 du ***Code criminel***. Cet article qui porte sur la preuve relative aux agressions sexuelles constituait un ajout récent au Code; il fut adopté par le Parlement au début des années 1980 en remplacement de la législation antérieure relative au viol. En adoptant ces changements, le Parlement avait établi qu'on ne pouvait présenter en preuve le comportement sexuel antérieur de la victime sauf dans des circonstances très limitées. La Cour suprême a statué que ces limites ne correspondaient pas aux exigences constitutionnelles relatives aux procès équitables. L'article 276 peut exclure des éléments de preuve qui autrement seraient admissibles et qui pourraient être très pertinents à la défense. De tels éléments de preuve sont exclus de manière absolue sans qu'il existe de moyens de déterminer si l'intégrité du processus judiciaire serait mieux servi en les accueillant qu'en les excluant. La Cour a stipulé clairement qu'on ne peut pas admettre sans restrictions des éléments de preuve relatifs aux activités sexuelles antérieures de la personne qui a porté plainte. Les juges au procès n'ont pas la liberté d'agir selon leur fantaisie. La Cour a établi des règles qui doivent s'appliquer ***(R. v. Seaboyer, R. v. Gayne)***.

Menaces de "viol"

La cause de ***R. v. McCraw*** qui a fait l'objet d'une décision récente de la Cour suprême du Canada est celle d'un homme qui a menacé trois meneuses de claques de l'équipe des Rough Riders d'Ottawa. Il a adressé à chacune une lettre anonyme dans laquelle il disait qu'il aurait une relation sexuelle avec elle même s'il devait la "violer." McGraw fut acquitté lors du procès où le juge a établi que la menace de viol était "ambiguë"; et qu'une relation sexuelle non consensuelle n'impliquait pas nécessairement "un tort grave".

La Cour suprême a adopté une vue très différente relative aux blessures corporelles. De l'opinion de la Cour, la menace de viol faisait clairement référence à des blessures corporelles graves. En motivant son jugement, M. le juge Cory a affirmé que l'article 267(2) du ***Code criminel*** qui définit "blessures corporelles" avait "une portée suffisamment étendue pour inclure les dommages psychologiques." Jusqu'à cette décision, la définition de "dommages corporels" faisait référence à des blessures physiques. Certains juristes semblent d'avis que la "nouvelle" définition aura sans doute des conséquences très larges et imprévues, ils parlent même de problèmes sérieux. Si la notion de dommages psychologiques doit devenir le fondement des accusations d'agression sexuelle causant des blessures corporelles, cela aura sans doute pour effet de mettre en cause l'état psychologique et mental des personnes qui portent plainte. L'importace et la pertinence de plusieurs autres aspects de la vie de la plaignante s'en trouveraient augmenter, c'est-à-dire les données médicales, psychiatriques, et criminelles, et celles portant sur la consommation de drogues et d'alcool. Jusqu'à quel point ces expériences de la vie ont-elles influé sur les "dommages psychologiques" en cause?

L'acceptation du combat constitue-t-il une défense?

La Cour suprême du Canada a statué que des personnes qui s'engagent de plein gré dans une bagarre dont résultent des lésions corporelles graves sont coupables de voies de fait. La Cour a entériné une décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire ***R. v. Jobidon***, où Jules Jobidon fut trouvé coupable de négligence criminelle pour avoir causé la mort de son adversaire lors d'une bagarre engagée dans le terrain de stationnement d'un hôtel. Au procès, le juge avait établi que Jobidon n'avait pas eu l'intention de causer des lésions corporelles sérieuses et, puisque la victime s'était engagée de plein gré dans ce combat, il n'y avait pas eu de voies de fait.

La décision de la Cour suprême semble résoudre la question du consentement en matière de voies de fait. Au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Saskatchewan et en Alberta, certaines cours ont établi que le consentement constituait une défense valable. En Ontario, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, certaines cours

ont statué, à l'inverse, que le consentement ne pouvait pas constituer une défense. La décision de la Cour suprême n'affecte en rien les sports, les cascades et les bagarres mineures engagées de plein gré (dans ce cas-ci la décision fait référence à des adultes et à des situations où il n'y a eu que des blessures mineures).

Divulgation d'information à la défense

Les procureurs de la Couronne se doivent de divulguer l'information obtenue de la police et qui pourrait servir à la défense. La Cour suprême du Canada a statué en novembre 1991 que les procureurs de la Couronne ont le devoir de divulguer l'information recueillie au cours d'une enquête. M. le juge John Sopinka écrivait: "Les fruits de l'enquête... n'appartiennent pas à la Couronne dans le but d'obtenir un verdict de culpabilité, ils sont plutôt la propriété du public et doivent servir à assurer que la justice soit rendue."

Cette cause est celle d'un avocat de Calgary, William Stinchcombe, qui fut accusé d'abus de confiance et d'avoir fraudé un client pour une somme de $1.6 millions. La police avait recueilli la déposition de son ancienne secrétaire mais la Couronne n'avait pas divulgué le contenu de la déclaration et elle a également décidé de ne pas appeler l'ancienne secrétaire comme témoin. Les déclarations auraient peut-être pu servir la cause de la défense. La Cour suprême a renversé le jugement des tribunaux inférieurs et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour suggère que la divulgation devrait constituer la règle générale à laquelle il devrait y avoir peu d'exceptions sauf par exemple si l'information est "clairement non pertinente", si l'identité de certaines personnes doit être protégée et si la divulgation pouvait nuire à une enquête. Toute décision de retenir de l'information devrait être assujettie à une décision judiciaire pour assurer qu'elle s'inscrit dans le contexte des exceptions autorisées.

RAPPORTS PARLEMENTAIRES ET PROJETS DE LOI

.**M. Peter Milliken (Kingston et les Iles)** a déposé le 24 mai 1991 le *Projet de loi C-207* visant à amender *la Loi sur les pénitenciers*. L'objectif sur du Projet de loi est d'assurer que les députés et sénateurs puissent visiter les pénitenciers fédéraux en tout temps et bénéficier d'un libre accès.

.**L'honorable Kim Campbell (Ministre de la Justice et Procureur général du Canada)** a déposé le 30 mai 1991 *le Projet de loi C-17* visant à amender le **Code criminel** en rapport avec les dispositions relatives au contrôle des armes à feu. Au moment de rédiger ces lignes, le projet de loi a franchi l'étape des débats à la Chambre des communes et doit maintenant être débattu au Sénat. Le projet de loi interdit l'importation d'armes militaires, impose des contrôles plus sévères sur les autres armes à feu, rend plus difficile l'obtention de l'autorisation d'acquérir des armes à feu, fixe des limites quant à la capacité des chargeurs, et permet de réglementer l'entreposage sécuritaire d'armes à feu.

.**M. Tom Wappel (Scarborough Ouest)** a proposé le 31 mai 1991, l'adoption du *Projet de loi C-215* visant à amender *la Loi sur le contrôle des narcotiques*. L'objectif de ce projet de loi est de permettre aux services de police de conserver l'argent saisi au cours d'enquêtes relatives aux drogues.

.Loi visant à amender *la Loi des jeunes contrevenants et le* ***Code criminel***. Le Projet de loi fut déposé en Chambre en tant que Projet de loi C-58 au cours de la seconde session du 34e Parlement et réintroduit en tant que Projet de loi C-12 au début de la seconde session. Le Projet de loi établit de nouveaux critères relatifs au transfèrement de jeunes aux tribunaux adultes, il augmente la peine maximale pour meurtre et fixe des critères d'admissibilité à la libération conditionnelle. Le Projet de loi fut adopté le 25 novembre 1991.

.**L'honorable Gilles Loiselle (Président du Conseil du Trésor et Ministre d'État aux finances)** a redéposé en Chambre *le Projet de loi C-9 relatif aux recettes provenant d'actes criminels*. Le projet de loi a franchi l'étape de la seconde lecture le 5 juin 1991. Le Comité législatif a présenté son rapport le 13 juin 1991. Le projet de loi fut adopté le 19 juin 1991 et a reçu l'assentiment royal le 21 juin 1991.

.**L'honorable Lloyd Axworthy (Winnipeg South Centre)** a déposé le 10 juin 1991 le *Projet de loi C-230 visant à amender le* ***Code criminel*** et portant sur la révision ministérielle. Le but visé de ce projet de loi est de mettre sur pied un conseil spécial dont le mandat serait de revoir toutes sortes de demandes de réexamen de causes criminelles, telles l'affaire *Milgaard* et celle de *Donald Marshall.*

.Le 12 juin 1991, le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général a déposé en Chambre un rapport portant sur l'évaluation des dispositions relatives à la détention contenues dans la Loi sur les libérations conditionnelles. Le Comité a recommandé que soient maintenues ces dispositions, d'étendre leur application aux délinquants impliqués dans des affaires de drogue, que les audiences de libérations conditionnelles soient ouvertes à d'autres personnes comme observatrices, à moins que des considérations relatives à la vie privée et à la sécurité n'amènent la Commission à décider autrement, et que les dispositions relatives à la détention soient réévaluées en juin 1995.

.**Mme Barbara Green (Don Valley North)** a déposé en Chambre *le Projet de loi C-235 visant à amender le* ***Code criminel*** et portant sur les crimes de nature sexuelle. Le but visé par le projet est d'assurer que le droit des victimes à la vie privée soit pris en considération et d'exiger que l'accusé "démontre à un juge ...qu'il ou elle ne constitue pas une menace pour sa ou ses victimes ou d'autres membres du public".

.**M. John Harvard (Winnipeg-St.James)** a déposé en Chambre le 18 juin 1991, *le Projet de loi C-239, visant à amender le* ***Code criminel*** portant sur la revue des verdicts de culpabilité. Le but du projet est de prévoir une commission

indépendante chargée de revoir les verdicts de culpabilité et ayant pour mandat de revoir les affaires criminelles où ont été soulevés des doutes sérieux.

.**L'honorable Kim Campbell (Ministre de la Justice et Procureur général du Canada)** a déposé le 16 septembre 1991, *le Projet de loi C-30 visant à amender le* ***Code criminel*** (en matière de troubles mentaux) et à amender la *Loi de la Défense nationale* et celle des jeunes contrevenants. Le 4 octobre 1991, le Projet de loi fut référé au Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général pour l'étude article par article.

.**L'honorable Kim Campbell (Ministre de la Justice et Procureur général du Canada)** a déposé le 17 septembre 1991 *le Projet de loi C-31* visant à amender la Loi sur l'extradition.

.**L'honorable Gerald S. Merrithew,** a déposé en Chambre le 8 octobre 1991, au nom du Solliciteur général du Canada, le *Projet de loi C-36,* Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'Enquêteur correctionnel. Ce projet de loi a été référé au Comité permanent sur la Justice et le Solliciteur général, le 5 novembre 1991.

.Le 8 octobre 1991, **M. Scott Thorkelson (Edmonton-Strathcona)** a déposé en Chambre le *Projet de loi C-311* visant à amender le **Code criminel** et la Loi de la libération conditionnelle. Le but de ce projet de loi est de resserrer les dispositions relatives à la libération conditionnelle que contient la loi, de permettre de prévoir que des peines puissent être purgées consécutivement l'une à l'autre.

LETTRE AU RÉDACTEUR

CITIZEN'S COALITION FAVOURING More Effective Criminal Sentences

Spokesman/Co-ordinator
GORDON DOMM
120 Edinburgh Rd. S.
Guelph, Ontario
N1H 5P7
(519) 836-3571

Assistant Co-ordinator
MARG. WUERTELE
111 Allen E.,
Waterloo, Ontario
N2J 1J5
(519) 745-4652

(TRADUCTION)

LE NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EST EN VÉRITÉ PLUS PERMISSIF ET NON PAS PLUS RIGIDE

Après avoir examiné le nouveau projet de loi sur les libérations conditionnelles que vient de déposer en Chambre le Solliciteur général, Doug Lewis, nous soupçonnons que ce projet de loi conduira de fait à des peines plus douces plutôt qu'à des peines plus sévères.

Le fait de repousser la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale à la demie de la peine, mais seulement dans certains cas spécifiques reliés aux crimes les plus sérieux, et seulement lorsque le juge qui détermine la peine en décide ainsi, signifiera inévitablement que les commissions de libérations conditionnelles seront plus réticentes à refuser une libération conditionnelle totale à tout détenu qui aura purgé la moitié de sa peine quel que soit le crime. En vertu des critères actuels des libérations conditionnelles, plusieurs des détenus coupables des délits les plus graves et d'autres sont détenus bien au-delà de la moitié de leur peine, et en fait, certains purgent leur peine totale.

En page 54, alinéa 28 du procès-verbal du Comité permanent de la Justice étudiant les dispositions relatives à la détention, en date du 27 novembre 1990, le Sénateur Hastings avançait les statistiques suivantes: "Des 80 hommes qui ont été détenus jusqu'à l'expiration de leur mandat, 7% ont commis un délit identifié dans la cédule de C-67, , qui correspond à une fiche plus positive que celle des libérés conditionnels ou des personnes libérées sous surveillance obligatoire."

Cette statistique ne signifie-t-elle pas que la société serait mieux protégée si tous les détenus avaient à purger leur peine totale? Pourquoi ne pas remplacer la libération conditionnelle par des programmes d'aide à la réhabilitation, d'une durée de 6 mois, offerts sur une base volontaire aux détenus appropriés après qu'ils ont purgé leur peine totale?

(Signé)
Gordon Domm
Spokesman/Coordinator,
CITIZEN'S COALITION FAVOURING MORE EFFECTIVE CRIMINAL SENTENCES
GUELPH

PROCHAINES MANIFESTATIONS

1992

du 7 au 11 janvier

Cinquième séminaire international de formation de l'ASLET. Endroit: Milwaukee, Wisconsin, É.-U. Renseignements: American Society of Law Enforcement Trainers (ASLET), 9611-400e avenue, C.P. 1003, Twin Lakes, Wisconsin, É.-U. 53181-1003. Téléphone: (414)279-5700. Télécopieur: (414) 279-5758.

du 21 au 23 mai

Conférence internationale sur les personnalités multiples, et les états dissociatifs. Endroit: Université libre, Amsterdam, Pays-Bas. Renseignements: Bureau PAOG Amsterdam, Tafelbergweg 25, 1105 BC Amsterdam, Pays-Bas. Téléphone: +31(0) 20-566-4801. Télécopieur: +31(0) 20-696-3228.

du 31 mai au 2 juin

Conférence annuelle de l'Association canadienne d'études de la sécurité et du renseignement. Endroit: Charlottetown, I.P.-E. Renseignements: Jeffery Ian Ross, Coordonnateur de la Conférence, 4401, University Drive, Lethbridge, Alberta T1K 3M4. Téléphone: (403) 329-2580.

du 14 au 17 juin

Conférence nationale sur le bénévolat parrainé par l'Association canadienne des bureaux et des centres de bénévolat. Endroit: hôtel Skyline Airport, Toronto, Ontario. Renseignements: Focus 92, a/s 2, chemin Dunbloor, Pièce 203, Etobicoke, Ontario M9A 2E4. Téléphone: (416) 236-0588, Télécopieur: (416) 236-0590.

du 23 au 27 juin

XVIIe Congrès international de l'Académie du droit et de la santé mentale. Endroit: Vancouver, C.-B. Renseignements: Simon Verdun-Jones, Président, Comité scientifique, Congrès de l'Académie du droit et de la santé mentale, a/s École de criminologie, Université Simon Fraser, Burnaby, C.-B. V5A 1S6. Téléphone: (604) 291-3032 ou (604) 291-3213. Télécopieur: (604) 291-4140.

du 7 au 11 juillet

Conférence mondiale sur les toxicomanies parmi les autochtones. Endroit: Centre des congrès d'Edmonton, Alberta. Renseignements: Conférence mondiale, C.P. 3884, succ. D, Edmonton, Alberta T5L 4K1. Téléphone: (403) 459-0989. Télécopieur: (403) 458-1883.

du 13 au 17 juillet

IIe Congrès mondial sur la violence et la coexistence humaine. Endroit: Palais des congrès. Montréal, Québec. Renseignements: Venant Cauchy, Secrétariat du congrès, Université de Montréal, C.P. 6128, Succ. A, Montréal, Québec H3C 3J7. Téléphone: (514) 343-6111. Télécopieur: (514) 343-2252.

du 2 au 4 septembre

Conférence internationale sur l'entraide. Endroit: Centre des conférences du gouvernement, Ottawa, Ontario. Renseignements: Golden Planners, 126, rue York, Bureau 404, Ottawa, Ontario K1N 5T5.

du 20 au 24 septembre

Conférence internationale sur la justice pour les enfants. Endroit: Glasgow, Écosse. Renseignements: Le professeur Stewart Asquith, Centre de recherche sur les enfants et la société, Lilybank House, Université de Glasgow, Glasgow, Écosse G12 8RT. Téléphone: (041) 339-8855, poste 4591. Télécopieur: (041) 307-8035.

du 8 au 10 octobre

2e Congrès international sur l'enfant parrainé par l'Organisation pour la sauvegarde des droits des enfants (O.S.D.E.). Endroit: hôtel Centre Sheraton, Montréal, Québec. Renseignements: Congrès O.S.D.E. - 1992, C.P. 248, succ. Jean-Talon, St-Léonard (Montéal), Québec H1S 2Z2. Téléphone: (514) 593-4303. Télécopieur: (514) 593-4659.

ACJP — Catégories de membres et avantages

Membres individuels

Les membres individuels sont les personnes qui souscrivent la somme fixée par l'Association pour l'adhésion à titre de membre individuel. Un membre peut soumettre des sujets pour étude ou action et peut faire connaître ses opinions sur des questions de politiques lorsque les membres sont approchés pour commentaires. Les obligations des membres individuels sont d'encourager activement le but fondamental de l'Association et de payer la cotisation exigée pour l'adhésion. Les obligations de l'Association à l'égard d'un membre individuel sont de lui fournir copie des énoncés de politiques et du rapport annuel de l'Association ainsi que de l'informer des activités courantes.

Les membres individuels peuvent choisir différentes options. Ils peuvent choisir d'ahérer à une ou l'autre des catégories de I à V et ce choix se fonde sur le niveau de service qu'ils désirent obtenir.

Soutien ou patronage

En plus, l'occasion est offerte à ceux qui désireraient exprimer à l'égard de l'Association un appui spécial de se joindre soit à la catégorie «Soutien» ou «Patronage». Les avantages qui correspondent à ces catégories sont les mêmes que ceux qui sont offerts à la catégorie V, mais ces membres peuvent jouir d'une reconnaissance particulière pour leur contribution spéciale et, à l'occasion, être reconnus de manière particulière dans le contexte d'événements tels que le congrès biennel ou autres événements semblables.

Agences membres

Les agences membres sont toutes les *organisations à but non lucratif* qui souscrivent la somme exigée pour l'adhésion à titre d'agence membre. Chaque agence membre a le droit de désigner deux délégués ayant chacun tous les droits et bénéfices d'un membre individuel de la catégorie III.

Corporations membres

Les corporations membres sont les corporations, associations et généralement toute autre entité légale, autre que les membres individuels ou les agences. Chaque corporation a le droit de désigner deux délégués ayant chacun tous les droits et bénéfices d'un membre individuel de la catégorie V.

Cession

La qualité de membres de l'Association n'est pas cessible.

Avantages

Catégories et Cotisations annuelles Avantages	Catégorie I $15.00	Catégorie II $30.00	Catégorie III $55.00	Catégorie IV $60.00	Catégorie V $85.00	Agence $100.00	Soutien $100.00	Patronage $200.00	Corporat. $500.00
Carte de membre	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Droit de vote aux assemblées générales	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Admissibilité à siéger Conseil administration	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Recevoir Rapport annuel	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Adhésion à l'Affiliée (le cas échéant)	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Participation aux consultations	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Bulletin bimensuel		x	x	x	x	x	x	x	x
Recevoir *Actualités-Justice* (3-4 numéros)			x		x	x	x	x	x
Recevoir *Revue canadienne de criminologie*				x	x		x	x	x
Escompte de 20% — *Revue canadienne de criminologie*	x	x	x	N/A	N/A	x	N/A	N/A	N/A
Excompte de 20% — *Répertoire des Services de justice*	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Escompte de 20% — *Répertoire des Services aux victimes actes crim.*	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Escompte de 20% — Toute publication de l'ACJP	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Escompte sur frais inscription événements ACJP	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Carte enRoute	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Escompte location/ Budget	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Escompte frais d'hôtel	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Escompte sur voyages	x	x	x	x	x	x	x	x	x

ÉDITION 1992

PRIX:		
Membres de l'ACJP:	$20.00 + TPS =	$21.40
Membres de l'ACJP résidant en Ontario:	$20.00 + TPS + Taxe vente Ont. =	$23.00
Non-Membres:	$25.00 + TPS =	$26.75
Non-Membres résidant en Ontario:	$25.00 + TPS + Taxe vente Ont. =	$28.75

Les prix ci-dessus incluent les frais de poste et de manutention.
Toutes les commandes doivent être accompagnées du paiement.

À: ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE
55 AVENUE PARKDALE
OTTAWA, ONTARIO K1Y 1E5

VEUILLEZ ME FAIRE PARVENIR ( ) COPIE(S) DU **RÉPERTOIRE DES SERVICES**. J'AI JOINT LA SOMME REQUISE ($)
EN FONCTION DES PRIX INDIQUÉS CI-DESSUS.

NOM: _____

RUE: _____

VILLE: _____ PROV: _____ CODE: _____

TPS NO: 118830660

CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION
ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE
55 Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5

ROUDLY DISPLAY
OUR MEMBERSHIP BY
/EARING YOUR NEW
CJA LAPEL PIN

:TUAL SIZE: 3/4"
)LOURS: BLACK, WHITE, RED AND GOLD
'CH PLATE/ACRYLIC

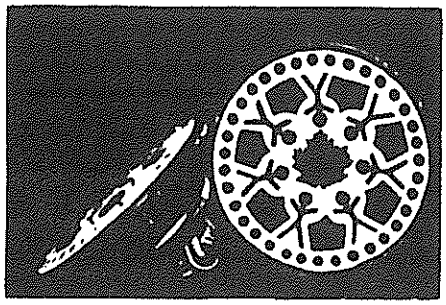

AFFICHEZ FIEREMENT
VOTRE ADHÉSION EN
PORTANT LA TOUTE
NOUVELLE ÉPINGLETTE
DE L'ACJP

GRANDEUR NATURE: 3/4"
COULEURS: NOIR, BLANC, ROUGE ET OR
RÉSINE ACRYLIQUE SUR GRAVURE

OUR LOGO

:e following is a brief interpretation of the symbolism contained in our logo. the centre is a red maple leaf, symbolic of those good and positive values d traditions shared by Canadians and upon which are based our)irations for the country's future.

:e leaf is enveloped within a circular formation representing seven persons 'h arms outstretched, exalting and at the same time protecting that which typified by the maple leaf. The number seven is representational of nmunity aspects - familial, spiritual, economic, social, political, industrial, d cultural.

'ernating with the stylized persons are crown-like figures that signify the nadian home. The number seven represents the cardinal virtues: justice, idence, temperance, fortitude, faith, hope, and charity.

e core of the design is ringed by a series of tightly arranged dots indicative those "medicine wheels" outlined with stones by the Canadian Indian as rt of his traditional spiritual rites. Its intent is to remind us of our ritage, and of those things therapeutic and beneficial for our community a whole.

NOTRE LOGO

Les lignes qui suivent expliquent brièvement le symbolisme de notre logo. Au centre se trouve une feuille d'érable, symbolique des valeurs et des traditions bonnes et positives que partagent les Canadiens et sur lesquelles se fondent nos aspirations quant à l'avenir du pays.

La feuille est entourée d'une formation circulaire représentant sept personnes aux bras étendus qui à la fois exaltent et protègent ce que représente la feuille d'érable. Le chiffre sept est représentatif d'aspects communautaires: familial, spirituel, économique, social, politique, industriel et culturel.

Des figures en forme de couronne alternent avec les personnes et signifient le foyer canadien. Le chiffre sept représente les sept vertus cardinales: justice, prudence, tempérance, force, foi, espérance et charité.

Le milieu du dessin est encerclé d'une série de points serrés indicatifs des "roues médicinales" silhouettées avec des pierres par l'Indien du Canada dans le cadre de ses rites spirituels traditionnels. Il vise à nous rappeler notre héritage et les choses thérapeutiques et bénéfiques pour l'ensemble de notre collectivité.

ORDER FORM

lease send me _____ CCJA pin(s). I have iclosed the appropriate amount. ($4.00 each or 3 r $10.00, all taxes included).

BON DE COMMANDE

Veuillez me faire parvenir _____ épinglette(s) de l'ACJP. J'inclus le paiement requis ($4.00 chacune ou 3 pour $10.00, toutes taxes incluses).

ease print/Lettres moulées svp

ame/Nom: _____

ldress/Adresse: _____

_____

)stal Code/Code Postal: _____